

### 3.1.1 Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-trois, le six mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-sept février deux mil vingt-trois, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Frédéric DAMBRY

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 23	Absents : 8	Pouvoirs : 7
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique GREAUME Hervé BLOND Éric	Arrivée à 18h37  MICHEL Stéphane	LEDUN Christine
MECHIN Jean-Michel	DUJARDIN Stéphane LECARON Caroline MABIRE Aurélie	LACHEVRE Gilbert DELACROIX Bruno HUBY Pascal
LECARPENTIER Stéphane	SALLO Sabrina	MYMVCHOD Corinne
DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia	BUREL Lucie	
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	MONS Céline	GESLAIN Fabienne
DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 07/03/2023

Date de mise en ligne : 09/03/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0521-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

**Objet de la délibération : 3.1.1 Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur adopté le 14 juin 2018 et dont la dernière modification a été votée le 29 septembre 2022,

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 24 voix pour et 6 abstentions,**

**DECIDE de modifier le règlement intérieur comme annexé à la présente délibération,**

**AUTORISE Monsieur le Maire tout acte en application de la présente.**

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance  
Frédéric DAMBRY



Le Maire,  
Jean-Marc VASSE



*7, avec Fauville au coeur*

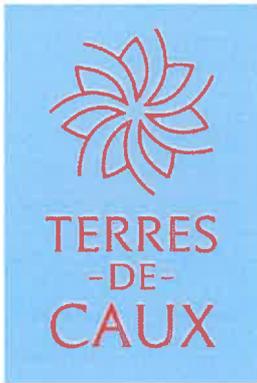
Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0521-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023



# Règlement intérieur du conseil municipal modifié

---

## en date du 06/03/2023

-----  
1 Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, *Riehl* ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, *Marcy*.

2 Le Conseil d'Etat a jugé que les communes sont tenues d'adopter ces dispositions (CE, 12 juillet 1995, *commune de Simiane-Collongue*, n°155495, *commune de Fontenay-le-Fleury*, n° 157092). La violation de ces dispositions

« substantielles » est de nature à entraîner la nullité des délibérations prises en leur méconnaissance. 3 Article L.5211-1 du CGCT, 2ème et 3ème alinéas

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0521-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

# SOMMAIRE

## Table des matières

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation..... **Erreur ! Signet non défini.**

C	HAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur.....	4
	Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L2121-12 du CGCT).....	4
	Article 2 : Questions orales ( article L2121-19 du CGCT).....	4
	Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal ( <i>article L.2121-</i> .....	4
	Article 4 : débat d'orientations budgétaires (article L2312-1 du CGCT) .....	5
C	HAPITRE II: Réunions du conseil municipal.....	5
	Article 5 : Périodicité des séances ( <i>articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT</i> .....	5
	Article 6 : Convocations (article L2121-10, Articles L2121-11 et L2121-12 du CGCT).....	5
	Article 7 : Ordre du jour (article L2121-10 u CGCT).....	5
	Article 8 : Accès aux dossiers (articles L2121-13 et 2121-13-1 du CGCT) .....	5
	Article 9 : Questions écrites.....	5
	CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs .....	6
	Article 10 : Commissions municipales (article L2121-22 du CGCT).....	6
	Article 11 : Comités consultatifs (article L2143-2 du CGCT).....	6
	CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal.....	7
	Article 12 : Pouvoirs (article L1221-20 du CGCT).....	7
	Article 13 : Secrétariat de Séance (article L2121-15 du CGCT).....	7
	Article 14 : Accès et tenus du public (article L2121-18 alinéa 1 <sup>er</sup> du CGCT).....	7
	Article 15 : Enregistrement des débats (article L2121-18 du CGCT) Rappel :.....	7
	Article 16 : Police de l'Assemblée (article L2121-16 du CGCT).....	8
	CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations .....	8
	Article 17 : Déroulement de la séance (article L2121-29 du CGCT) .....	8
	Article 18 : Débats ordinaires .....	9
	Article 19 : Suspension de séance .....	9
	Article 20 : Amendements.....	9
	Article 21 : Referendum local (articles L.O 1112-2, 1112-3 du CGCT).....	9
	Article 22 : Votes (articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT).....	9
	Article 23 : Clôture de toute discussion.....	10
	CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions.....	10
	Article 25 : Procès verbaux (article L2121-23 du CGCT) .....	10
	Article 26 : Liste des délibérations (article L2121-25 du CGCT) .....	11
	Article 27 : Délibérations (article L2121-25 du CGCT) .....	11
	CHAPITRE VII : Dispositions diverses .....	11
	Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L2121-27 et L2121-12 du CGCT) .....	11
	Article 29 : Modification du règlement intérieur .....	11
	Article 30 : Application du règlement intérieur.....	11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
076-200065845-20230306-0521-DE. 11  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/03/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0521-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

## C HAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

### Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables à la Direction générale des services de la Commune aux heures d'ouverture de la mairie, ou sur rdv, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou, le cas échéant de l'adjoint en charge du dossier.

### Article 2 : Questions orales (article L2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire, par mail, 48 heures ouvrables au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

### Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-

Il est de droit pour la minorité du Conseil municipal de disposer d'une capacité d'expression dans le bulletin municipal dont la diffusion est assurée dans les boîtes aux lettres des habitants ou mis en ligne sur le site internet de la Commune.

L'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de même calibre que celui réservé à la majorité, et sous la forme exclusive d'un texte.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire ou à défaut au secrétariat des élus quinze jours avant la date du BAT de publication dans la mesure où le magazine n'est pas édité de manière fixe.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié. Le directeur de la publication se réserve alors le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

#### Article 4 : débat d'orientations budgétaires (article L2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Toutefois, une délibération de forme en prenant acte sera prise par le conseil, et annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation à la séance du débat d'orientations budgétaires est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal. Le document proposé reprendra le même formalisme chaque année afin de faciliter son étude.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire à la Direction Générale des Services.

### C HAPITRE II: Réunions du conseil municipal

#### Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le Conseil municipal doit se réunir à raison d'au moins une fois par trimestre. La programmation des séances sera établi sur la base d'un calendrier glissant à raison de 2 séances à fixer lors de la séance en cours.

#### Article 6 : Convocations (article L2121-10, Articles L2121-11 et L2121-12 du CGCT)

Il est accusé réception par voie électronique de la convocation et de l'exposé des motifs adressée par voie électronique à l'adresse remise par chacun des conseillers municipaux.

Lors des séances budgétaires les Comptes Administratifs ainsi que les pièces annexes sont transmis dans leur intégralité avec la convocation.

#### Article 7 : Ordre du jour (article L2121-10 u CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis de la conférence municipale composée autour du maire, des maires-adjoints et des maires délégués.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux de l'Hôtel de ville et des mairies annexes ainsi que sur le site internet de la Commune.

#### Article 8 : Accès aux dossiers (articles L2121-13 et 2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement à l'hôtel de ville aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance auprès de la Direction générale des services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire en séance des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire y répond à l'occasion de la prochaine séance de Conseil municipal

Règlement du conseil municipal de Terres-de-Caux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0521-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

## CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

### Article 10 : Commissions municipales (article L2121-22 du CGCT)

Les commissions sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances & performance de l'action publique	6 membres dont 5 issus de la majorité et 1 issu de l'opposition
Familles & Solidarité	10 membres dont 8 issus de la majorité et 2 issus de l'opposition
Activité et Attractivité	10 membres dont 8 issus de la majorité et 2 issus de l'opposition
Environnement & Ruralité	10 membres dont 8 issus de la majorité et 2 issus de l'opposition
Patrimoine & sécurité	10 membres dont 8 issus de la majorité et 2 issus de l'opposition
Commissions d'Appel d'Offre	10 membres dont 8 issus de la majorité et 2 issus de l'opposition
Commission de Délégation de Service Public	10 membres dont 8 issus de la majorité et 2 issus de l'opposition

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal peut être membre de 2 commissions au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal) 5 jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est tenu à la disposition de l'ensemble des membres du conseil municipal, les Vice-présidents des commissions sont rapporteurs des sujets soumis à délibération du Conseil sauf à ce qu'il soit proposé qu'un membre de la commission soit désigné rapporteur pour un sujet.

### Article 11 : Comités consultatifs (article L2143-2 du CGCT)

En raison de la constitution de la commune nouvelle avec le maintien des communes déléguées, il a été institué des conseils de village et du bourg qui obéissent aux dispositions prévues de l'article L.2143-2 du CGCT.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est présidé par le Maire délégué ou à défaut par un membre du conseil municipal désigné parmi les membres y siégeant et désigné par le Maire. il est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée municipale.

S'il est institué d'autres comités, ils sont composés d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée municipale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0521-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

Les comités extra municipaux sont les suivants :

- Comité de l'Animation et des Festivités
- Comité de la Convivialité
- Comité de la Culture
- Comité de la Mémoire et du Jumelage
- Comité de l'Education
- Comité des Sports
- Comité de l'Action Sociale

## CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 12 : Pouvoirs (article L1221-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie avant 16h30.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### Article 13 : Secrétariat de Séance (article L2121-15 du CGCT)

Le secrétariat de séance est assuré par un(e) élu(e) qui assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le secrétaire sera assisté de deux assesseurs qui relèveront le sens des votes de chaque votant dans le cas des scrutins publics.

Les auxiliaires de séance qui appartiennent à l'administration communale ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### Article 14 : Accès et tenues du public (article L2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### Article 15 : Enregistrement des débats (article L2121-18 du CGCT) Rappel :

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal :

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200065845-20230306-0521-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/03/2023

l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*article L. 2121-18 du CGCT*).

Toutefois, **la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel**, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (*cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales*)

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

**Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.** Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (*QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat*).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plan, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

## Article 16 : Police de l'Assemblée (article L2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Le Maire peut confier au Doyen de l'assemblée de lui rappeler les règles de police de l'Assemblée.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

## CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

### Article 17 : Déroulement de la séance (article L2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. ~~Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.~~

Règlement du conseil municipal de Terres-de-Caux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
076-200065845-20230306-0521-DE  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent

## Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue, du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou celui qui le remplace pour présider la séance) Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins trois membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire 48 heures ouvrables avant la séance.

## Article 21 : Référendum local (articles L.O 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

## Article 22 : Votes (articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Règlement du conseil municipal de Terres-de-Caux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0521-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

Il est constaté par le président, le secrétaire et le doyen de l'assemblée qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, nonobstant le décompte de ceux qui ne prennent pas part au vote. Le nom des votants ainsi que le sens de leur vote seront relevés et indiqué pour chaque votant par les assesseurs nommés pour chaque groupe.

L'article L2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit deux autres modes de votes :

- Le scrutin public
- Le vote à bulletin secret

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Dans ce cas chaque conseiller fait connaître le sens de son vote sur un bulletin portant son nom. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote à scrutin secret est réalisé :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

## Article 23 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être proposée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil. Il revient au Maire de la décider.

## CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

### Article 24 : Procès-verbaux (article L2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme résumée.

Le procès-verbal devra faire mention de la date et de l'heure de la séance, des noms du président, des membres de l'organe délibérant présents et ou représentés, et du ou des secrétaires de séance, du quorum, de l'ordre du jour, des délibérations adoptées et de leur rapport, des démarches de scrutins indiquant le nom des votants, le sens du vote en cas de scrutin public et de la teneur des discussions en cours des séances.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté par le conseil municipal à la séance qui suit son établissement. Il sera ensuite publié sur le site internet de la commune et un exemplaire papier sera mis à disposition du public en mairie.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et non revenir sur le sujet. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal est signé par le maire ainsi que par le secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0521-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

## Article 25 : Liste des délibérations (article L2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations est apposée sur les panneaux d'affichage de l'hôtel de ville et de chaque mairie de communes déléguées, est mis en ligne sur le site internet et transmis par mail aux conseillers municipaux dans son intégralité, dans le délai de 7 jours.

Elle reprend l'intitulé de la délibération, son numéro ainsi que son approbation ou son rejet.

## Article 26 : Délibérations (article L2121-25 du CGCT)

Les délibérations seront signées par le maire ainsi que par le secrétaire de séance.

Les délibérations exécutoires seront publiées sur le site internet de la commune.

## CHAPITRE VII : Dispositions diverses

### Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L2121-27 et L2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### Article 28 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

### Article 29 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal de Terres-de-Caux le 8 décembre 2020 et modifié le 29 septembre 2022.

Objet de la délibération : **3.1.2 DELEGATION ESTER EN JUSTICE**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 (16°) du code général des collectivités territoriales disposant que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 24 voix pour et 6 abstentions,**

**ATTRIBUE au Maire délégation pour agir en justice pour la totalité des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. y compris dans le cadre d'actions collectives.**

**AUTORISE et DESIGNE Maître Isabelle Enard Bazire, Avocat au barreau de Rouen, dont le siège social est sis 2 bis rue Georges Charpak, Parc d'activités de la Vatine 76130 Mont Saint Aignan, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.**

**AUTORISE le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de Groupama.**

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance  
Frédéric Dambry



Le Maire,  
Jean-Marc VASSE



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0522-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

**Objet de la délibération : 3.2.1 Renouvellement de la délibération relative à l'aménagement et exploitation d'un crématorium en Délégation de Service Public : Décision de construction et d'exploitation d'un crématorium en DSP – Choix du mode de gestion**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du projet par Monsieur le Maire :

La Commune de Terres de Caux a fait réaliser une étude de faisabilité et d'opportunité portant sur la création d'un crématorium communal.

Il en résulte, en synthèse, que la Commune est idéalement placée au centre d'un cercle dont le pourtour recoupe 3 bassins de vie de vie assez dense : le Havre, Dieppe et Rouen, que la seule proximité du crématorium d'Yvetot ne remet pas en cause.

Ce faisant, la Commune a décidé la création du service public sur son territoire conformément à l'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis par la Commune de Terres de Caux sont les suivants :

- une réponse adaptée et qualitative aux besoins des usagers ;
- une exploitation optimisée du service ;
- un intéressement financier aux résultats de l'exploitation du service ;
- une réduction des risques juridico-financiers pour la collectivité tout en gardant le contrôle des conditions de réalisation et d'exploitation du service.

Après analyse des différents modes de gestion envisageables, présentés dans le rapport prévu à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales annexé à la présente délibération, et considérant les éléments liés à la complexité de gestion d'un crématorium et de l'organisation du service aux familles, et aux risques encourus en cas de difficultés techniques (risques sur les coûts) ou de difficultés sur les recettes, il est proposé de retenir le principe du cadre juridique de la délégation de service public. En effet, cette forme de gestion permet à la Commune d'être impliquée dans l'organisation du service tout en s'adjoignant les compétences professionnelles d'un opérateur spécialisé.

Le futur contrat s'inscrira dans une logique de prise en charge substantielle par l'exploitant du risque commercial lié à l'exploitation du service, technique tenant à l'obligation de financer et réaliser les travaux de premier établissement et de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement, la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service et plus généralement de responsabilisation dans la gestion du service.

Les missions principales dévolues au délégataire dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- la construction d'un crématorium ;
- l'exploitation de l'ensemble des installations du service ;
- la gestion administrative et financière du service ;
- la tenue des registres légaux ;
- la réception des cercueils ;
- l'accueil des familles ;
- le bon déroulement des cérémonies ;
- les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des fours ;
- le bon entretien et la maintenance des installations ;
- la vérification du dossier administratif de crémation avant l'introduction dans le four ;
- la crémation des cercueils ;
- la pulvérisation et le conditionnement des cendres ;
- le recueil des cendres dans une urne cinéraire munie d'une plaque extérieure portant l'identité du défunt et celle du crématorium et sa fourniture gratuite à la famille ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- la crémation des restes mortels des corps exhumés ;
- l'organisation des cérémonies ;
- la perception des redevances ;
- la traçabilité des cendres ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0523-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

- la conservation des urnes cinéraires ;
- l'information sur les destinations légales des cendres et, éventuellement, les formalités à accomplir suivant les dispositions de l'article L.2223-18-3 du CGCT en cas de dispersion des cendres en pleine nature.
- Le cas échéant, la réalisation d'un site cinéraire contigu au crématorium et toutes les prestations y afférent.

Les caractéristiques principales du futur contrat de délégation de service public présentées dans le rapport annexé à la présente.

Il est également précisé que la prise de la compétence « crématorium » prévue à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales par la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglomération entrainera le transfert de la convention de délégation de service public à cette dernière selon des modalités à convenir.

Ce faisant, le conseil municipal de la Commune de Terres de Caux a ainsi délibéré le 5 juillet 2021 aux fins de :

- Approuver le principe d'une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire communal ;
- Approuver les caractéristiques principales des prestations à assurer par le délégataire et caractéristiques principales du futur contrat de délégation de service public telles que définies ci-avant ;
- Autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de délégation de service public conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions du Code de la commande publique, et à engager à cet effet toutes les démarches nécessaires.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Toutefois, le lancement de la procédure de consultation a depuis lors été reporté dans la mesure où Monsieur le Maire avait souhaité consulter le Haut commandement de la Gendarmerie et Mr le Préfet compte tenu de la proximité de la nouvelle caserne de gendarmerie dans laquelle 14 familles de gendarmes se sont installées.

Ces éléments de contexte nouveaux ont désormais été portés à la connaissance du Conseil municipal. En outre, il est relevé que le découlé écouté depuis le 5 juillet 2021 ne modifie aucunement les résultats de l'étude de faisabilité et d'opportunité portant sur la création d'un crématorium communal et les termes du rapport prévu à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales annexé à la présente délibération.

Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités de passation d'une délégation de service public,

Vu les articles L.2223-19 à L.2223-37 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au service extérieur des pompes funèbres.

Vu les articles L.2223-40 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant la gestion publique des crématoriums,

Vu le rapport établi conformément à l'article L.1411-4 Code général des collectivités territoriales, annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion du service public de crémation, annexé à la présente délibération,

Vu l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0523-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 24 voix pour et 6 contre,

**ABROGE** la délibération prise le 5 juillet 2021 ;

**APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire communal ;

**APPROUVE** les caractéristiques principales des prestations à assurer par le délégataire et caractéristiques principales du futur contrat de délégation de service public telles que définies ci-avant ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de délégation de service public conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions du Code de la commande publique, et à engager à cet effet toutes les démarches nécessaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance  
Frédéric DAMBRY



Le Maire,  
Jean-Marc VASSE



*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0523-DE

Accusé certifié exécutoire

Terres-de-Caux - 76640 Terres-de-Caux

Terres-de-Caux - Hôtel de ville - BP 15 - Fauville-en-Caux - 76640 Terres-de-Caux  
Tél 02.35.96.74.11 - Courriel : terresdecaux@terres-de-caux.fr

Réception par le préfet 08/03/2023

**RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DU  
CREMATORIUM DE LA COMMUNE DE TERRES DE CAUX**

**ARTICLE L. 1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

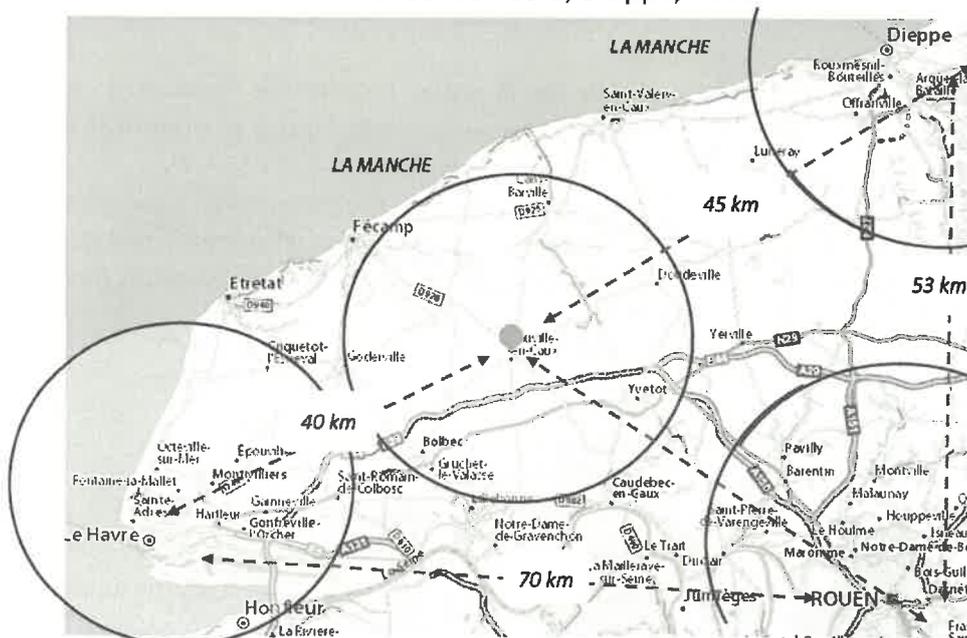
**Le contexte du projet**

La crémation est une pratique funéraire qui se développe en France sans discontinuer depuis quarante ans, pour atteindre un taux de 39% des obsèques au niveau national, avec des perspectives proches de 70% à l'horizon de vingt ans.

Un crématorium est un service public, rendu au nom d'une collectivité, au bénéfice des familles endeuillées et de leur opérateur de pompes funèbres. Les crématoriums se voient aujourd'hui largement investis de la responsabilité de la réalisation de cérémonies soignées et de l'accompagnement des familles au moment de l'ultime séparation du deuil. Leur implantation est donc une nécessité pour les familles, un jour ou l'autre confrontées à la douleur de perdre un être cher et de respecter ses volontés.

La Commune de Terres de Caux peut décider de la création d'un crématorium sur son territoire. L'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales précise : « *Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée* ».

La Commune de Terres de Caux a fait réaliser une étude afin de déterminer l'opportunité d'accueillir un crématorium sur son territoire et la faisabilité du projet. Il en résulte que la Commune de Terres de Caux est idéalement placée au centre d'un cercle dont le pourtour recoupe 3 bassins de vie de vie assez dense : le Havre, Dieppe, Rouen :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0523-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

La proximité du crématorium d'Yvetot est une donnée importante mais qui ne remet pas en cause, en soit, l'opportunité de créer le service public sur le territoire communal.

## 1. Le mode de gestion

---

Les principaux objectifs poursuivis par la Commune de Terres de Caux sont les suivants :

- une réponse adaptée et qualitative aux besoins des usagers ;
- une exploitation optimisée du service ;
- un intéressement financier aux résultats de l'exploitation du service ;
- une réduction des risques juridico-financiers pour la collectivité tout en gardant le contrôle des conditions de réalisation et d'exploitation du service.

### 2.1 Présentation des modes de gestion envisageables

Conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières sont libres de choisir le mode de gestion de leurs services publics.

Par ailleurs, l'article L.2223-40 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'un crématorium peut être géré « directement ou par voie de gestion déléguée ».

Ainsi, la Commune de Terres de Caux dispose de deux possibilités concernant la gestion du nouveau crématorium :

- la gestion directe en régie ;
- la gestion déléguée à un tiers.

#### 2.1.1 La gestion directe en régie

Dans le cas d'une gestion directe, le service est exploité directement par la personne morale dont il dépend :

- soit en régie autonome, dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale. Le service public de crémation est alors assuré par l'autorité organisatrice elle-même, au travers de l'un de ses services doté d'un budget annexe,
- soit en régie personnalisée, dotée de l'autonomie financière, avec personnalité morale. Un établissement public industriel et commercial (EPIC), juridiquement distinct de la commune se voit confier tout ou partie des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service public. Le budget de la régie est indépendant de celui de la commune.

#### 2.1.2 La gestion déléguée à un tiers

Dans le cas d'une gestion déléguée, l'autorité organisatrice confie à un tiers la gestion du service public par voie de contrat. Il peut s'agir d'une société à capital soit privé, soit majoritairement public (SEM : Société d'Economie Mixte), soit totalement public comme une Société Publique Locale (SPL).

Dans ce cadre :

- le Conseil municipal conserve la possibilité de faire évoluer le service, de fixer les tarifs et la consistance des services,
- le délégataire peut avoir à sa charge certains investissements, facilitant ainsi l'adaptation du service au besoin,
- le contrat régit les responsabilités respectives du délégant et du délégataire permettant d'assurer la transparence de gestion et le contrôle des engagements du délégataire.

La gestion directe permettrait à la Commune de bénéficier d'une maîtrise totale de l'exploitation du service, mais elle devrait en contrepartie se doter de compétences professionnelles très spécifiques et assumer l'entièreté des risques d'exploitation.

Compte-tenu des objectifs rappelés ci-avant, et du caractère très spécifique de ce service, la Commune de Terres de Caux ne souhaite pas se doter des compétences internes, techniques et humaines, ni même assurer le risque d'exploitation.

En conséquence, la gestion déléguée à un tiers est le mode de gestion retenu.

### **2.1.2.1 Choix du marché public d'exploitation ou de la délégation de service public**

Aux termes de l'article L1111-1 du Code de la commande publique, un marché public est *« un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent »*

Dans une gestion externalisée par le biais d'un marché public, l'opérateur est un prestataire qui exécute le cahier des charges tout en étant subordonné à l'autorité organisatrice du service. Il ne supporte que le risque de l'éventuelle sous-évaluation initiale du coût des prestations qu'il aura lui-même proposées et qui font l'objet du marché. Et encore cela n'est vrai que dans l'hypothèse d'un prix à forfait.

Aux termes de l'article L.1411-1 du Code de la commande publique, la délégation de service public est *« un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».*

Ainsi, à l'inverse du marché public, la délégation de service public suppose l'autonomie du cocontractant dans sa gestion du service et une exposition aux aléas du marché, caractérisée principalement par une rémunération liée substantiellement aux recettes tirées de l'exploitation du service.

Au cas présent, au regard des objectifs de la Commune de Terres de Caux et des spécificités du service, de ses conditions d'exploitation, et notamment de l'absence d'usagers dits captifs, la conclusion d'un marché public n'est pas adaptée.

Au contraire, au regard de la définition du contrat de délégation de service public, la conclusion de ce type de contrat par la Commune de Terres de Caux constitue une véritable plus-value dans la mesure où le cocontractant supporte une véritable responsabilisation en étant intéressé à la fréquentation du service.

Le contrat de délégation de service public présente un véritable dynamisme financier qui incite le délégataire à agir dans le sens de la qualité et la performance du service.

Le service sera donc assuré par un contrat de délégation de service public.

### 2.1.2.2 Présentation des différents types de délégation de service public

Nonobstant la définition légale unique de la délégation de service public, la jurisprudence administrative distingue trois types de délégation de service public : l'affermage, la régie intéressée et la concession.

#### ✓ L'affermage

L'affermage est une convention par laquelle une collectivité confie à une autre personne morale, le fermier, l'exploitation d'un service public à ses risques et périls.

L'affermage se caractérise en premier lieu par le fait que le fermier n'a pas à financer les ouvrages initialement nécessaires à l'exploitation du service : il reçoit l'équipement déjà construit de la collectivité.

L'affermage se caractérise également par le versement à la collectivité d'une redevance qui est la contrepartie de l'amortissement et des annuités d'emprunts supportés par la collectivité affermante.

Le montant de cette redevance doit couvrir au minimum l'amortissement des biens mis à la disposition du fermier.

Il appartient au fermier d'entretenir les ouvrages qui lui ont été remis. En revanche, les travaux de renforcement et d'extension sont en principe à la charge de la collectivité.

#### ✓ La régie intéressée

Dans la régie intéressée, la collectivité prend intégralement en charge le financement de l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale de droit privé.

Le régisseur se borne alors à exploiter le service avec un degré d'autonomie variable, et sa rémunération n'est pas substantiellement liée à l'exploitation du service mais dépend de la collectivité qui lui reverse une part fixe couvrant ses charges de structures, complétée d'une part variable.

## ✓ La concession

La concession est une convention de délégation de service public par laquelle la collectivité confie à un tiers, à ses risques et périls, le financement et la construction d'ouvrages, ainsi que leur exploitation.

Il s'agit généralement d'un contrat de longue durée, permettant l'amortissement des investissements par le concessionnaire.

Ce dernier se rémunère sur les usagers du service et éventuellement sur une subvention d'équipement ou de fonctionnement versée par la collectivité.

En fin de concession, les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service reviennent à la collectivité gratuitement.

La mise en place d'une gestion déléguée sous la forme d'une concession permet ainsi, au contraire de la régie directe et de l'affermage, à l'autorité organisatrice :

- éviter la mobilisation de fonds d'investissements pour ce projet ;
- allouer sa capacité d'investissement à d'autres services dont le coût ne saurait être couvert par les usagers ;
- l'optimisation des coûts, compte tenu du professionnalisme de l'opérateur qui sera choisi
- de bénéficier d'un intéressement aux résultats de l'exploitation.

Au regard de ce qui précède, une délégation de service public sous forme de concession sera conclue avec un opérateur économique.

## **2. Les caractéristiques principales du futur contrat**

### **3.1 Objet et périmètre sur service délégué**

Le contrat de délégation de service public aura pour objet de confier au délégataire la construction et l'exploitation d'un crématorium situé Route d'Héricourt à Terres de Caux, commune déléguée de Fauville en Caux.

Les principales missions du délégataire

Les missions principales dévolues au concessionnaire dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- la construction d'un crématorium ;
- l'exploitation de l'ensemble des installations du service ;
- la gestion administrative et financière du service ;
- la tenue des registres légaux ;
- la réception des cercueils ;
- l'accueil des familles ;
- le bon déroulement des cérémonies ;
- les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des fours ;
- le bon entretien et la maintenance des installations ;
- la vérification du dossier administratif de crémation avant l'introduction dans le four ;
- la crémation des cercueils ;
- la pulvérisation et le conditionnement des cendres ;

- le recueil des cendres dans une urne cinéraire munie d'une plaque extérieure portant l'identité du défunt et celle du crématorium et sa fourniture gratuite à la famille ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- la crémation des restes mortels des corps exhumés ;
- l'organisation des cérémonies ;
- la perception des redevances ;
- la traçabilité des cendres ;
- la conservation des urnes cinéraires ;
- l'information sur les destinations légales des cendres et, éventuellement, les formalités à accomplir suivant les dispositions de l'article<sup>[1]</sup>L.2223-18-3 du CGCT en cas de dispersion des cendres en pleine nature.
- Le cas échéant, la réalisation d'un site cinéraire contigu au crématorium et toutes les prestations y afférent

### 3.2 Charge des travaux

La délégataire aura la charge de financer et réaliser la construction du crématorium et de l'ensemble des installations s'y rattachant. En outre, il devra maintenir et entretenir les installations tout au long de la délégation de telle sorte à les remettre en bon état de fonctionnement à la Commune en fin de contrat.

L'ensemble des biens nécessaires au service reviendront gratuitement à la Commune en fin de contrat.

### 3.3 Conditions d'exploitation du service

Le délégataire assurera la construction des installations et l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

Le délégataire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public relatif au crématorium, et principalement par les redevances qu'il sera autorisé à percevoir auprès des usagers en contrepartie du service rendu, dans les conditions à définir dans la délégation de service public.

Il est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers.

### 3.4 Durée

En fonction du niveau des investissements et du risque assuré par le délégataire, la convention sera conclue pour une durée maximale de 27 ans (2 ans d'études et de chantier, 25 ans d'exploitation)

### 3.5 Redevance d'occupation du domaine public

Le délégataire versera à la Commune une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurée par l'utilisation du domaine.

### 3.6 Les mécanismes de contrôle et de gouvernance du service

Le contrat prévoira un accès permanent à l'ensemble de l'information d'exploitation créée par le délégataire. Celui-ci sera par ailleurs tenu de fournir des rapports mensuels et annuels d'activité dont le contenu sera défini contractuellement.

La Commune de Terres de Caux aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les états mensuels que dans les états annuels. Pour cela, la Commune de Terres de Caux disposera d'un droit d'accès et de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation ainsi que sur la qualité et la quantité du service rendu aux usagers et les objectifs assignés au délégataire.

Le délégataire se verra imposer de répondre à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de la commune de Terres de Caux que par les personnes ou organismes mandatés par ce dernier selon des conditions et délais prévus contractuellement.

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport permet à la Ville d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

### 3.7 Les mécanismes de sanctions

Des pénalités seront fixées pour sanctionner les manquements contractuels du délégataire, et notamment pour les motifs suivants :

- retard dans le calendrier de réalisation des travaux ;
- non remise aux dates prévues des attestations d'assurance et tous documents dont le présent contrat prévoit la communication par le délégataire à la Commune ;
- défaut de mise à jour de l'inventaire des installations du service ;
- retard dans la remise à la Commune du rapport annuel ou remise d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ;
- défaut d'affichage du contenu et de la grille tarifaire des prestations assurées par le Délégataire ;
- défaut d'entretien des ouvrages et installations ;
- non-respect des obligations concernant les autorisations et attestations de conformité, les agents du Délégataire, les dispositions générales, les conditions de crémation, la fourniture des urnes, la dispersion des cendres ... ;
- non-respect des horaires du service ;
- non-respect de l'obligation d'égalité de traitement des usagers ;
- non-respect des délais de crémation ;
- interruption injustifiée du service ;
- non-respect des règles de liberté du commerce et de l'industrie et des règles de la concurrence ;
- non remise des documents nécessaires au futur exploitant ou de non remise des données informatiques à la Commune au titre de la continuité du service en fin de délégation ;
- en cas de violation des obligations du Code du travail au titre de la lutte contre le travail dissimulé.

Un mécanisme de mise en régie provisoire sera prévu pour sanctionner les fautes graves du délégataire.

### 3.8 Les hypothèses de fin de contrat anticipée

Les clauses de fin de contrat anticipée suivantes seront notamment prévues :

- Déchéance en cas de faute(s) grave(s) et/ ou répétées(s) du délégataire ;
- Défaillance économique du délégataire ;
- Résiliation amiable ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général.

Pour chaque hypothèse, le contrat s'attachera à définir les modalités de continuité du service public et, le cas échéant, l'indemnisation du préjudice en résultant pour le délégataire.

### 3.9 Transfert du contrat de concession

Le contrat actera du fait que la prise de la compétence « crématorium » prévue à l'article L.2223-40 du code général des collectivités territoriales par la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglomération entrainera le transfert de la convention de délégation de service public et en définira, le cas échéant, les modalités.

**Objet de la délibération : 3.3.1 Programmation DECI 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, notamment l'article R.2225-1 et 4,

Vu l'arrêté 2022-04-28-01 du 28 avril 2022 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre les incendies modifiés,

Considérant les propositions transmises par l'entreprise Verdi, en charge de la réalisation du schéma communal de défense incendie,

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide de fixer les priorités en matière de Défense contre l'incendie pour l'année 2023 comme suit :**

Commune	Adresse	Equipement
Auzouville-Auberbosc	Rue de la Mairie	Une citerne enterrée
Auzouville-Auberbosc	Hameau d'Auberbosc	Une citerne souple de 120 m3
Bennetot	Impasse du beau Chêne	Une citerne de 120 m3
Fauville en Caux	Super U	Extension d'un Mare
Fauville en Caux	Chemin de Bourville	1 Point Incendie
Fauville en Caux	Route de Bolbec	1 Point Incendie
Ricarville / Bermonville	Hameau de La Perdrix	Création d'une aire de stationnement
Ricarville	Rue du Carreau	Création d'une aire de stationnement
Ricarville	Rue du bout enragé	Curage d'une Mare

**Autorise Monsieur Le Maire à signer tout acte en application de la présente**

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance  
Frédéric DAMBRY



Le Maire,  
Jean-Marc VASSE



*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Pauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0524-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

**Objet de la délibération : 3.4.1 SDE 76 – Priorités pour la programmation 2023**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations 3.5.2.b , 3.5.2.d, 3.5.2.e en date du 29 septembre 2022,

Vu les révisions de projets afin de diminuer les coûts,

Vu le projet présenté par le SDE76 référencé sous l'affaire Eff-2018-2022-76258-M1043, désigné « Bermonville – Rue Notre Dame de la Nativité»,

Vu le projet présenté par le SDE76 référencé sous l'affaire EP-2022-2022-76258-M5597, désigné « Ricarville –Rue du Puits d'Avril »,

Vu le projet présenté par le SDE76 référencé sous l'affaire EP-2022-2022-76258-M5596, désigné « Bennetot – Rue du Manoir »,

Considérant la nécessité de fixer les priorités de l'année 2023 avant le 30 mars 2023,

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Fixe les priorités de travaux auprès du SDE 76 comme suit :**

Référence	Désignation
Eff-2018-2022-76258-M1043	« Bermonville – Rue Notre Dame de la Nativité »
EP-2022-2022-76258-M5597	« Ricarville –Rue du Puits d'Avril »
EP-2022-2022-76258-M5596	« Bennetot – Rue du Manoir »

**Inscrit les dépenses d'investissement au budget communal 2023 pour un montant de 45 605.59 € TTC,**

**Demande au SDE76 de programmer ces travaux sur l'année 2023,**

**Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente, notamment les conventions correspondantes.**

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

LE Secrétaire de séance  
Frédéric DAMBRY



Le Maire,  
Jean-Marc VASSE



*7, avec Fauville au cœur*  
Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0525-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

**Objet de la délibération : 3.5.1 Débat d'orientations budgétaires 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107-II-40 et 50 ;

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment ses articles 13 et 29 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de Terres-de-Caux, modifié par délibération n°3.1.1 en date du 06 Mars 2022 et plus particulièrement son article 4,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2023,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport établi, préalablement à la présentation du budget primitif de l'exercice 2023 du budget principal et de ses budgets annexes.**

**Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.**

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance  
Frédéric DAMBRY



Le Maire,  
Jean-Marc VASSE



*7, avec Fauville au cœur*

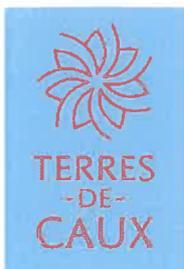
Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023



# Rapport d'Orientations Budgétaires

## TERRES-DE-CAUX

### BP 2023

### Conseil Municipal du 6 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

# SOMMAIRE

## Introduction

### Elément de contexte économique

*Le contexte macroéconomique*

*Le contexte national*

*Les mesures pour les collectivités relatives à la Loi de Finances 2023*

### Les règles de l'équilibre budgétaire

## 1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection pour 2023

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

## 2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

## 3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

## 4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2023

## 5. Les ratios des finances de la commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

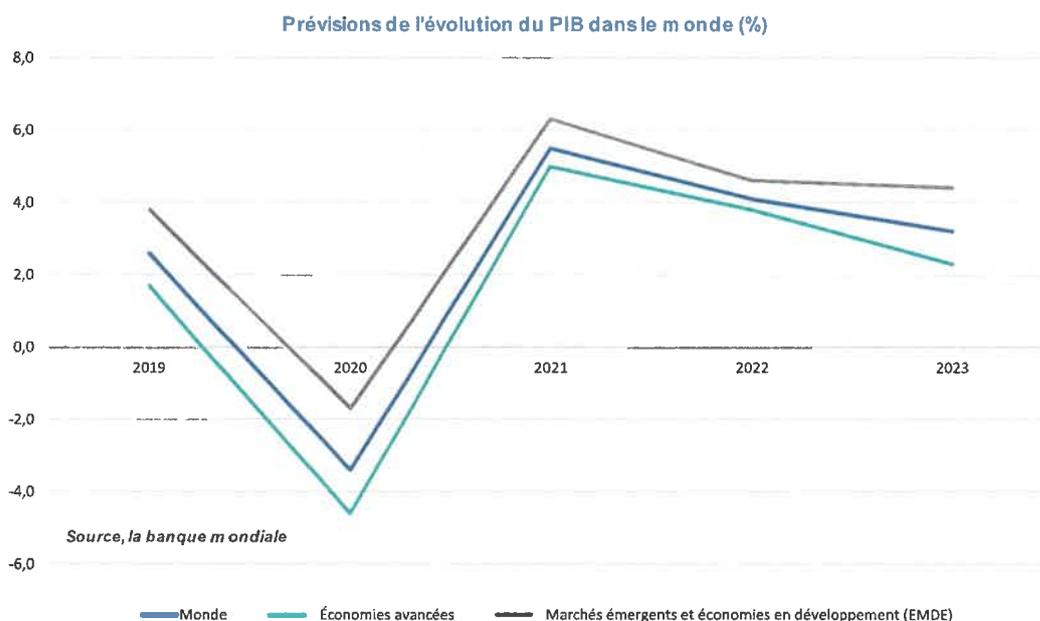
## Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

## Le contexte macroéconomique

### Rétrospective 2022 : la guerre en Ukraine rebat les cartes... et la taxonomie européenne



En 2021, l'inflation, américaine notamment, était particulièrement suivie. Beaucoup de banques centrales évoquaient une hausse temporaire de l'indice des prix à la consommation due à la reprise économique et aux tensions qu'elle provoque sur des chaînes d'approvisionnement mises à l'arrêt du fait de la pandémie de Covid-19.

Toutefois, les évolutions de l'économie américaine ont rapidement donné des signes de surchauffe : l'inflation outre-Atlantique dépassait 5% dès le mois de mai 2021, et l'inflation *Core* (inflation corrigée des produits volatiles comme l'énergie ou l'alimentation) excédait 5% en fin d'année.

La faiblesse du taux de chômage (inférieur à 4,0% début 2022) tirait les salaires vers le haut : l'inflation devient structurelle, et ce, bien avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022.

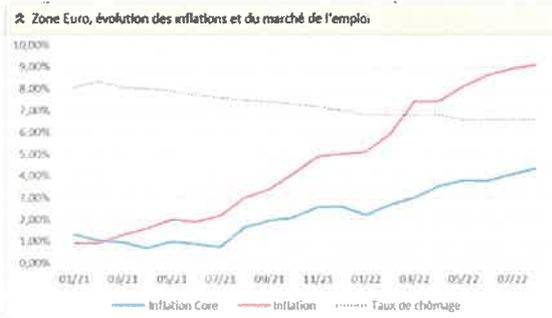
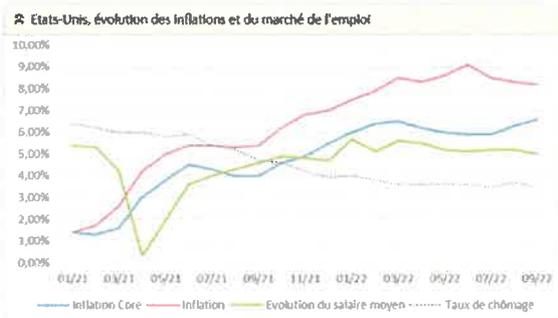
En zone Euro, les prévisions d'inflation étaient également haussières, mais avec un effet retard par rapport aux Etats-Unis, et surtout une ampleur bien plus faible du fait de *stimuli* budgétaires plus modestes et orientés vers l'investissement (plan *Next Generation EU*), notamment dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Les débats de la fin 2021 et du début 2022 portaient sur la taxonomie des investissements, afin de guider les investisseurs vers les productions « bas carbone ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

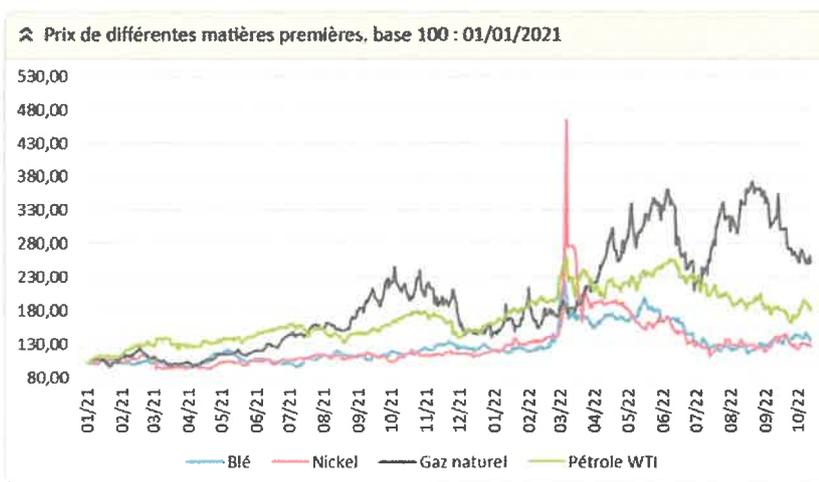
076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023



Mais ces anticipations se sont heurtées, le 24 février 2022, à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La guerre entre ces deux pays, principaux exportateurs de céréales (blé/maïs), d'engrais et d'hydrocarbures – gaz notamment, a entraîné une hausse brutale de l'ensemble des prix des matières premières :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

Le retour d'un conflit majeur en Europe, avec un cobelligérant disposant de la puissance de feu nucléaire, a conduit la plupart des pays occidentaux à adopter de nombreuses sanctions à l'égard de la Russie :

- Saisie de biens et gel des avoirs de plusieurs oligarques proches du pouvoir russe ;
- Fermeture de l'espace aérien européen aux compagnies russes ;
- Fermeture des accès au système d'échanges financiers international SWIFT, même si les banques russes affiliées au fournisseur Gazprom disposent toujours de cet accès ;
- Arrêt des fournitures de matériel d'origine « occidentale » aux industries russes.

En parallèle, les Etats européens ont commencé à envoyer du matériel militaire en Ukraine, et, d'une façon générale, augmenté leurs dépenses d'armement. Cette industrie, exclue des fonds RSE (Responsabilité sociale et environnementale) jusqu'à la guerre en Ukraine, est revenue en grâce, malgré les inquiétudes grandissantes sur un réarmement européen au profit des industriels d'outre-Atlantique.

De son côté, la Russie a menacé l'Union européenne de fermer les accès au gaz russe, accélérant la hausse des prix, malgré des stocks assez élevés cependant. Mais plus important encore, le président russe a, à plusieurs reprises, fait clairement référence aux armes stratégiques russes (missiles hypervéloces, arsenal nucléaire, etc). L'évolution du conflit ukrainien au cours de l'année 2023, et la géopolitique d'une façon générale (Elections de mi-mandat aux Etats-Unis, 20<sup>ème</sup> Congrès du Parti Communiste Chinois, alors que l'Empire du milieu subit une crise économique importante depuis le début 2022) seront des facteurs importants d'incertitude en 2023.

D'abord dispersées, les politiques monétaires ont toutes pris un tournant restrictif en 2022.

- Aux Etats-Unis, la *Federal Reserve* a réalisé 5 hausses de taux, aboutissant à une augmentation globale de 3,00% sur l'année 2022. Deux nouvelles hausses supplémentaires ont été effectuées à la fin de l'année, aux réunions des 02/11/2022 (+0,75%) et le 14/12/2022 (+0,75%). Et encore en février 2023 pour porter son taux directeur à 4,75%.
- En zone Euro, la BCE a réalisé 2 hausses de taux, aboutissant à une augmentation globale de 1,25% sur l'année 2022. Deux nouvelles hausses supplémentaires ont été réalisées à la fin de l'année suite aux réunions des 27/10/2022 (+0,75%) et 15/12/2022 (+0,50%). Et encore en février 2023 pour porter son taux principal taux à 3%.

Les anticipations puis la concrétisation des hausses de taux directeurs ont conduit à une augmentation des taux courts européens dans le courant de l'année. A -0,572% en janvier 2022, l'Euribor 3 mois tend vers 1,50% mi-octobre 2022 (1,402% le 14/10/2022). L'Euribor 12 mois est passé, en un an, de -0,501% à près de 3,00% (2,677% le 14/10/2022). Accroché au taux de dépôt de la BCE, le taux interbancaire de la zone Euro (€STR) devrait être compris entre 2,00% et 2,25% d'ici la fin de l'année 2022.

Les taux longs ont progressé sur toute l'année 2022, avec cependant une pause au mois de juillet. Le taux de swap à 10 ans est passé de 0,28% début janvier à 3,20% courant octobre.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

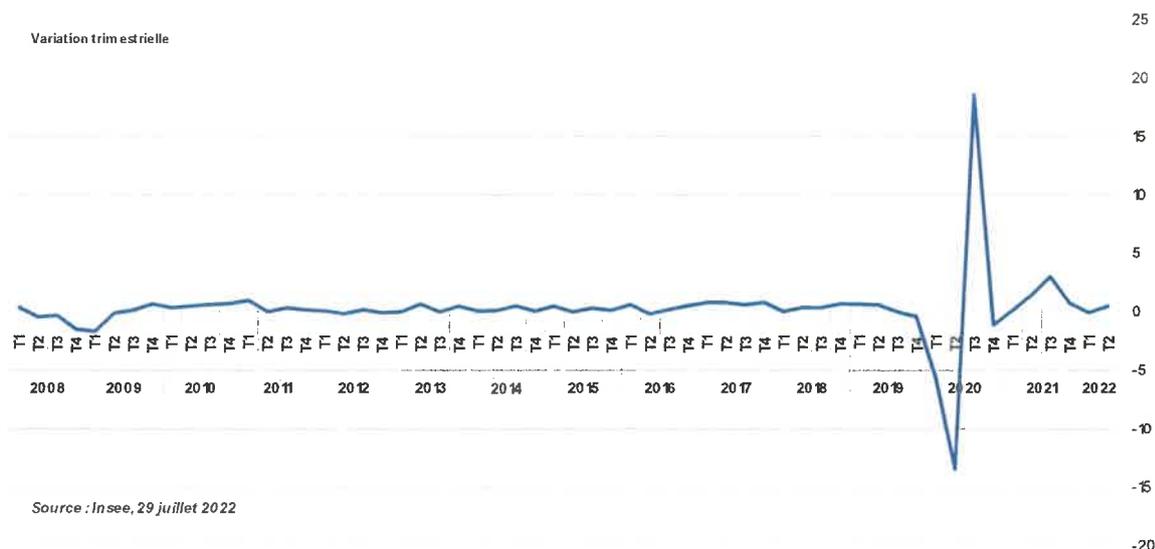
076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

## Le contexte national

### Evolution du PIB en France (en %)



Points clés de la projection France						
(croissance en % moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PIB réel	1,9	-7,9	6,8	2,6	(0,8 ; -0,5)	1,8
IPCH	1,3	0,5	2,1	5,8	(4,2 ; 6,9)	2,7
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,7	3,8	2,5
Investissement total	4,1	-8,9	11,5	2,2	-0,2	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,3	0,2	2	-0,5	0	1,4
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	16,2	15,8	15,7

- La croissance du PIB en France devrait atteindre, d'après les dernières estimations de la Banque de France, +2,6% en 2022 (soit en deçà de l'hypothèse de +4 % prévue dans la LFI 2022). Elle se projette entre 0,8% et -0,5% pour 2023.
- En 2022, l'activité économique en France est fortement affectée par le niveau d'inflation, la conjoncture économique internationale et l'instabilité résultant du contexte géopolitique instable.
- Les incertitudes restent fortes. Très peu sont favorables, beaucoup sont défavorables (Situation internationale, inflation, tensions sur les approvisionnements, hausse des taux directeurs, raréfaction de l'énergie, possible cessation des politiques de soutien de l'économie en temps de crise etc.). Le contexte tendu sur la réforme des retraites vient amplifier les fortes incertitudes pesant sur l'économie.
- Toutefois, dans un contexte où les tensions sur les marchés de l'énergie se détendraient, l'économie française renouerait avec une croissance plus soutenue à horizon 2024. Le PIB augmenterait de 1,8% et l'objectif de 2% d'inflation totale serait retrouvée fin 2024.

#### Le taux de chômage attendu pour 2023

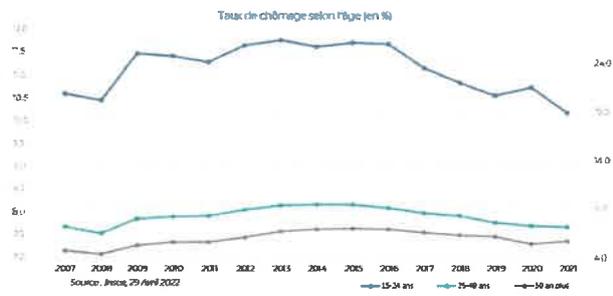
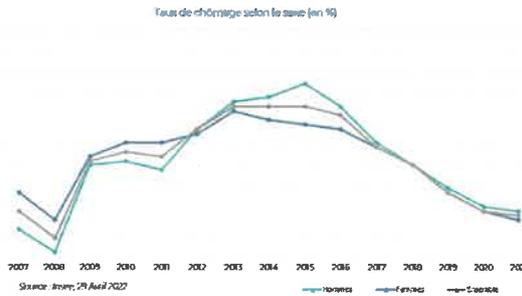
- D'après les statistiques de l'Insee du 12 août 2022, le taux de chômage de la population active est de 7,4%.
- L'OCDE établit des projections à 7,56% de taux de chômage pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022, et 7,97% un an après, loin de l'objectif de plein emploi affiché par l'exécutif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023



## La dette publique

**Le déficit public pour 2022 s'établirait à 124,5 Mds € au lieu de 206 Mds € en 2021. Il serait ramené à -4,8% du PIB en 2022 (-8,10% en 2021).**

La dette publique : Elle devrait atteindre 2 956,8 Mds € en 2022 soit 114% du PIB.

## Les mesures pour les collectivités relatives à la Loi de Finances pour 2023

### Fiscalité locale

Vous trouverez, ci-après, tout ce qu'il y a à savoir sur les mesures adoptées dans la Loi de Finances pour 2023 promulguée le 30 décembre 2022 au Journal officiel.

Tout d'abord, la suppression de la CVAE (art.55) va être étalée sur 2 ans : 50% de moins en 2023, le reste en 2024. Les collectivités seront compensées par une fraction de TVA égale à la moyenne des montants de CVAE perçus entre 2020 et 2023. Cela concerne notre Communauté d'agglomération.

En **matière de fiscalité**, alors que l'idée d'un plafonnement de la **revalorisation forfaitaire des bases** avait été envisagée pour la taxe foncière, cette dernière n'a pas été retenue par le gouvernement. Aussi, la revalorisation forfaitaire s'élèvera, comme chaque année, au niveau du glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) mesuré à **7,1%** de novembre 2021 à novembre 2022.

Concernant l'actualisation des valeurs locatives, celle-ci a de nouveau été décalée, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises. La réactualisation des valeurs locatives professionnelles qui devait s'appliquer pour 2023 a été repoussée à 2025. Pour les valeurs locatives d'habitation, le report est pour 2028.

La Loi de Finances pour 2023 prévoit également une extension du nombre de communes pouvant majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Enfin, le partage de la taxe d'aménagement entre la Commune et La Communauté d'agglomération redevient, quant à lui, facultatif.

### Dotations de l'Etat

Côté dotations, cette année le **gouvernement a décidé d'abonder l'enveloppe globale de DGF à hauteur de 320M€** et ce, afin de financer les hausses de dotation de solidarité rurale (DSR) et dotation de solidarité urbaine (DSU) sans égrèter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et de la dotation d'intercommunalité (DI) pour

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

les intercommunalités. Cela n'était pas arrivé depuis 13 ans même si les associations d'élus ont jugé l'aide nettement insuffisante..

Le critère de longueur de voirie utilisé dans le cadre de la répartition des fractions péréquation et cible de la DSR devait être remplacé par un indicateur de superficie pondéré par un coefficient de densité de population. La Loi de Finances ne retient pas cette modification.

De plus, d'après l'article 195 de la Loi de finances, sur l'initiative du groupe de Travail « Communes Nouvelles » de l'AMF coordonné par Jean-Marc VASSE, qui a proposé un amendement à la loi de finances 2023, le Sénat, par la mobilisation des différents groupes politiques (Union centriste, Les Républicains, Parti socialiste et Parti Communiste) a permis de voter la sauvegarde pour l'année 2023, de la DSR. Cette sauvegarde permet aux communes de bénéficier de la DSR « cible » sans subir une perte de plus de 10%, ni enregistrer un gain supérieur à 20% d'une année sur l'autre. La loi institue aussi une garantie de sortie de cette fraction à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette fraction lors de la dernière année d'éligibilité, sur le modèle déjà existant pour les autres composantes de la DSR. Le Ministre des comptes publics s'est dès lors engagé à revoir les mécanismes d'attribution des dotations de l'Etat aux communes nouvelles qui garantissent qu'elles ne puissent disposer de moins de dotations que si elles étaient restées indépendantes. Le Groupe Communes nouvelles de l'AMF est depuis lors force de propositions pour préparer la loi de finances 2024.

Concernant le FPIC, la condition d'éligibilité liée à l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal est supprimée. De plus, une garantie de sortie progressive de l'éligibilité au reversement du FPIC est mise en place sur quatre années.

En Mds € - A périmètre courant		LFI 2023 : 110 (LFI 2022 : 105,9)	
Fiscalité transférée	39,3 (40)	Financement de la formation professionnelle	0,8 (0,9)
↓			
Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage		LFI 2023 : 69,9 (LFI 2022 : 65)	
Subventions autres ministères	5 (5)	Dégrèvements législatifs	7,3 (6,7)
		Amendes de police	0,6 (0,6)
		Fonds accélération de transition écologique	2 (0)
↓			
Concours financiers de l'État aux collectivités locales		LFI 2023 : 55 (LFI 2022 : 52,8)	
Prélèvements sur recettes dont	45,6 (43,2)	Mission RCT dont	4,3 (4,9)
DGF	26,9	TVA des régions	5,1 (4,7)
FCTVA	6,7	DGD	1,315
DCRTP	2,9	DETR	1,046
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	3,8	DSIL (communes et groupements)	0,570
Soutien exceptionnel prix énergie	1,5	DSI Départements	0,212
		Comp. régions frais de gestion TH	0,293

Sources : jaunes budgétaires 2023

## Aides

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 a mis en place un « filet de sécurité » à hauteur de 430 millions d'euros pour aider les collectivités face à la hausse du point d'indice, du coût de l'alimentation et de l'énergie.

Cette aide a été reconduite dans la Loi de Finances pour 2023 à hauteur de 1,5 milliards d'euros pour soutenir les collectivités face à la hausse des dépenses énergétiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

**S'ajoute au filet de sécurité, un « amortisseur électricité » visant à garantir un prix raisonnable de l'électricité aux collectivités. Il protégera les plus impactées par les hausses des prix et s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour un an, dès que le prix sur le contrat dépassera les 180€ par MWh.**

Enfin, pour accompagner les collectivités vers l'adaptation aux enjeux du changement climatique, un « fonds vert » est mis en place et doté de 2 milliards d'euros. Les collectivités mettant en place des projets en faveur du climat et de la biodiversité pourront y prétendre.

### **Mini-réforme des indicateurs**

La réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition de la DGF vise en premier lieu à tirer les conséquences de la réforme du panier de ressources des collectivités territoriales.

Ces évolutions, issues des travaux menés par le Comité des finances locales, visent à tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités (notamment l'attribution de la part départementale de taxe foncière aux communes ; la perception par les EPCI et les départements d'une fraction de TVA et la création d'un prélèvement sur recettes compensant les pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels) et ainsi retranscrire le plus fidèlement possible le niveau de ressources des collectivités.

### **Les mesures impactant Caux Seine Agglo**

#### En matière de dotations :

Caux Seine Agglo ayant un potentiel fiscal supérieur à 2 fois le potentiel fiscal par habitant des Communautés d'Agglomération, elle ne perçoit plus de dotation d'intercommunalité :

En 2023, CSA continuera à être prélevée au titre de la **Contribution au Redressement des finances publiques (CRFP) pour un montant égal à 2,156 M€** (montant annuel national de 11 Mds€ depuis 2017).

La **dotations de compensation de groupement (CPS) subira une perte de 56 K€ la ramenant à 5,024 M€** (variation 2018-2023 -503 k€)

Les compensations de l'Etat faisant suite à la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP et FNGIR), de la taxe d'habitation, de la valeur locative des locaux industriels et à compter de 2023 de la CVAE d'un montant total de 60,3 M€ représentent 72 % du produit total :

- DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) 12,98 M€→
- FNGIR (fonds national de garantie individuelle des ressources) 24,65 M€→
- FRACTION DE TVA /TH (taxe d'habitation résidences principales) 7,70 M€
- FRACTION DE TVA / CVAE (cotisation à la valeur ajoutée des entreprises) moyenne triennale 2020-2022 en attente estimation 2023 4,71 M€
- Allocations compensatrices de CFE et TFB des locaux industriels 10,26 M€

#### En matière de fiscalité :

CSA bénéficiera de la revalorisation forfaitaire des bases pour 2023 représente une recette supplémentaire de l'ordre de 1,170 M€ :

- les locaux d'habitation (soumis à la taxe sur le foncier bâti) et les locaux industriels revalorisés selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre 2021 et 2022 soit +7,1% (contre 3,4 en 2022).
- Les locaux professionnels et commerciaux évoluent en fonction de l'indice des loyers fixés par catégorie de locaux par secteurs d'imposition, +1,5% sur la moyenne des tarifs du territoire.

**La fiscalité directe locale de 22,9 M€ ne représente plus que 28% des recettes :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

- 30 % de taxes ménages : TH 0,278 M€, TFPB des particuliers 2,5 M€ et TFNB 0,4 M€, Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 3,6 M€.
- 70 % d'impôt économique : CFE 11,7 M€, TFPB des entreprises 1,9 M€, TEOM 0,9 M€.

Pour 2023, le gel des taux est envisagé tel que ci-dessous :

Historique des taux de Caux Seine agglo	Taux au 1 <sup>er</sup> /01/2009	Suite à la réforme 2010 de la TP	Taux au 1 <sup>er</sup> /01/2023
Taxe habitation	2,49%	10,63%	10,63%
Taxe foncière s/bâti	5,08%	5,08%	5,08%
Taxe foncière s/non bâti	9,61%	11,69%	11,69%
CFE identique depuis 2012		22,15%	24,67%
TEOM instaurée en 2022			7%

*Le pacte fiscal et financier :*

**Le FPIC (fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales)**

Depuis 2012, le territoire est contributeur : total cumulé de 40,8 M€ (12,2 M€ pour les communes et 28,6 M€ pour l'EPCI).

Depuis 2017, le montant du prélèvement national est maintenu à 1 Md€ avec une contribution du territoire stable de 4,305 M€ pour 2023.

Le pacte financier et fiscal pour 2022/2026 reprend la même base de répartition dérogatoire appliquée ces dernières années : prise en charge à 72% par CSA avec 3,045 M€ et limitée à 1,196 pour les communes membres.

C'est une solidarité de l'agglo de l'ordre d'1M€/an par rapport à une répartition de droit commun

## Situation globale des ressources

Commentaires	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Prévisionnel 2023
<b>Exercice 2023</b>				
<b>Fiscalité ménage et économique</b>				
Revalorisation des bases de TFB des locaux d'habitation et locaux industriels + 7.1%, des tarifs des locaux professionnels +1.5%	37 492 200	22 159 600	22 571 900(1)	18 350 000
TEOM (taxe enlèvement ordures ménagères) taux à 7%	0	0	4 306 800	4 550 000
Fraction TVA (TH 7 700 K€ + CVAE 4 709 k€)	0	7 041 200	7 732 000	12 409 000
Allocations compensatrices TFPB, TFNB et CFE	0	9 380 900	9 735 200	10 260 000
DCRTP et GIR	37 627 700	37 627 700	37 627 700	37 627 700
Dotation compensation de groupement	5 297 900	5 193 600	5 079 600	5 023 800
Part agglo au FPIC (Prélèvement – reversement*)	- 3 384 100	- 3 098 000	-3 045 700	-3 045 700
*dernier reversement en 2020				
Contribution au redressement des finances publiques	-2 155 700	-2 155 700	- 2 155 700	-2 156 000
Dégrèvements	- 4 700	-36 700	-11 100	-10 000
<b>Sous-total</b>	<b>74 873 300</b>	<b>76 112 600</b>	<b>81 840 700</b>	<b>83 008 800</b>
Dotation garantie perte de recettes en 2020 et 2021 (crise sanitaire)	2 409 500	722 900(2)	95 800(2)	0
<b>Total</b>	<b>77 282 800</b>	<b>76 835 500</b>	<b>81 936 500</b>	<b>83 008 800</b>

(1) en 2022, rôles supplémentaires de 177 000 €

(2) en 2021, acompte de 30% du total perçu en 2020 ; solde notifié en janvier 2023

06/02/2023

Commission Finances & Outils Stratégiques

13

Caux Seine Agglo participe en nature au fonctionnement de la commune par les investissements qu'elle porte : travaux de voirie sur la rue des Vallons par exemple, travaux de lutte contre les inondations (acquisition de la maison Parisi à St Pierre Lavis), et en fonctionnement par l'entretien courant de la voirie, des talus, du service des Gardes-champêtre, de l'informatique.

Caux Seine agglo gère aussi des services publics sur le territoire de la Commune : la piscine et la Maison des services publics.

Toutes ces interventions sont intégrées dans le budget général de Caux Seine Agglo et doivent être soulignées.

S'ajouteront également toutes les compétences relevant des budgets annexes : la rudologie, l'eau, l'assainissement.

### Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

### Les résultats de clôtures provisoires 2022 :

Balance générale des comptes administratifs	2020		2021		2022 sous réserve des derniers éléments de la trésorerie	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes	3 836 447,35	823 481,14	4 049 632,90	2 209 428,39	4 140 790,83	1 923 057,90
Dépenses	3 441 613,03	1 005 269,17	3 250 410,39	1 848 421,69	3 487 682,58	2 321 509,78
Résultat brut de l'exercice	394 834,32	-181 788,03	799 222,51	361 006,70	653 108,25	-398 451,88
Affectation du résultat (n-1)	573 951,23	28 399,56	272 608,55	-153 388,47	857 406,22	222 741,95
soit	968 785,55	-153 388,47	1 071 831,06	207 618,23	1 510 514,47	-175 709,93
<b>Résultats de Cloture</b>	<b>815 397,08</b>		<b>1 279 449,29</b>		<b>1 334 804,54</b>	
Restes à réaliser en dépenses d'investissement		487 444,00		481 027,00		192 897,00
Restes à réaliser en recettes d'investissement		103 105,00		103 885,00		40 980,00
Résultat net par section	968 785,55	-537 727,47	1 071 831,06	-169 523,77	1 510 514,47	-327 626,93
<b>Résultats net de l'exercice</b>	<b>431 058,08</b>		<b>902 307,29</b>		<b>1 182 887,54</b>	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

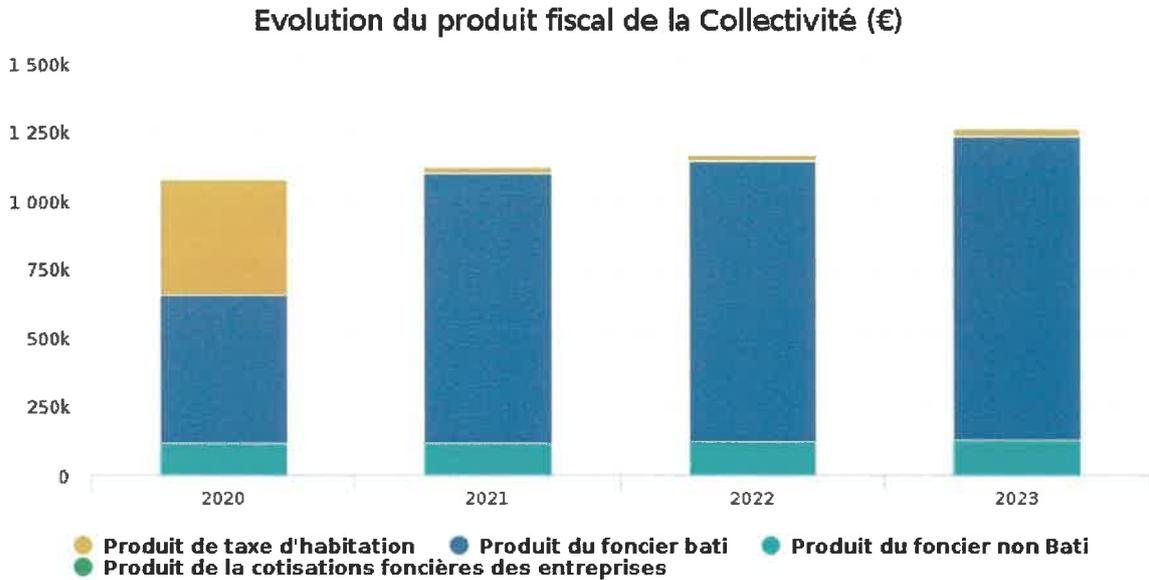
Réception par le préfet : 08/03/2023

# 1. Les recettes de la commune

## 1.1 La fiscalité directe

Compte tenu de l'augmentation des bases fiscales de 7.1% par la loi de finances 2023, un produit supplémentaire de l'ordre de 79K€ est attendu sans augmentation des taux d'imposition par la commune.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2023 le produit fiscal de la commune est estimé à 1 411 147 € soit une évolution de 5,95 % par rapport à l'exercice 2022.

### Le Levier fiscal de la commune

#### Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2020	2021	2022	DOB 2023	2022-2023 %
Taxes foncières et d'habitation	1 085 527 €	1 120 907 €	1 331 946 €	1 411 147 €	5,95 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	724 425 €	733 159 €	734 526 €	734 526 €	0 %
Autres ressources fiscales	134 626 €	134 825 €	68 553 €	68 554 €	0 %
<b>TOTAL IMPOTS ET TAXES</b>	<b>1 944 578 €</b>	<b>1 988 891 €</b>	<b>2 135 025 €</b>	<b>2 214 227 €</b>	<b>3,71 %</b>

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation (682€K)+ Dotation de Solidarité Communautaire (52€K).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306\_0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

## Evolution de la fiscalité directe

Année	2020	2021	2022	DOB 2023	2022-2023 %
Base FB – commune	2 812 587 €	2 906 204 €	3 005 015 €	3 191 326 €	6,2 %
Taux FB – commune	19,16 %	44,35 %	44,35 %	44,35 %	0 %
Coef correcteur	-	0.762172	0.762172	0.762172	-
<b>Produit FB</b>	<b>538 873 €</b>	<b>981 160 €</b>	<b>1 024 982 €</b>	<b>1 107 611 €</b>	<b>8,06 %</b>

Année	2020	2021	2022	DOB 2023	2022-2023 %
Base FNB	347 260 €	349 136 €	361 007 €	383 389 €	6,2 %
Taux FNB	33,58 %	33,58 %	33,58 %	33,58 %	0 %
<b>Produit FNB</b>	<b>116 603 €</b>	<b>117 244 €</b>	<b>121 230 €</b>	<b>128 747 €</b>	<b>6,2 %</b>

Année	2020	2021	2022	DOB 2023	2022-2023 %
Base TH	3 196 538 €	176 900 €	182 915 €	194 256 €	6,2 %
Taux TH	13,24 %	13,08 %	13,08 %	13,08 %	0 %
<b>Produit TH</b>	<b>423 308 €</b>	<b>23 133 €</b>	<b>23 919 €</b>	<b>25 402 €</b>	<b>6,2 %</b>

Année	2020	2021	2022	DOB 2023	2022-2023 %
Produit TH	423 308 €	23 133 €	23 919 €	25 402 €	6,2 %
Produit TFB	538 873 €	981 160 €	1 024 982 €	1 107 611 €	8,06 %
Produit TFNB	116 603 €	117 244 €	117 244 €	121 230 €	6,2 %
Produit CFE	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Rôles complémentaires	6 743 €	-630 €	161 815 €	149 387 €	-7,68 %
<b>TOTAL PRODUIT FISCALITE €</b>	<b>1 085 527 €</b>	<b>1 120 907 €</b>	<b>1 331 946 €</b>	<b>1 411 147 €</b>	<b>5,95 %</b>

*Rôles complémentaires. Ces rôles peuvent être émis pour chacune des taxes principales et des taxes annexes assises sur les mêmes bases. Ils ont pour effet de mettre à la disposition des collectivités locales un supplément de recettes non prévu lors du vote annuel de leur budget et justifié par une augmentation de la matière imposable non comprise dans les rôles généraux.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

## Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Or, la quatrième taxe – l'ancienne taxe professionnelle – a été transférée à la CVS sous la forme de TPU. Dès lors, le potentiel fiscal de la commune intègre la richesse fiscale économique de l'agglomération, moyennée à l'habitant. Et aucunement la richesse fiscale économique de notre seul territoire communal, à la différence des communes intégrant des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Le potentiel fiscal de la commune est de 1037.3 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab en 2022.

Evolution des potentiels fiscal et financier de la commune						
	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Potentiel fiscal	474,75	1 025,20	1 050,57	1 047,06	1 017,40	1 029,16
Potentiel financier	592,89	1 153,84	1 178,80	1 175,05	1 141,19	1 149,00

## L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2021 (données 2022 pas encore disponible) cet indicateur est évalué à 1.08. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés à peine légèrement supérieure de la norme de référence par rapport aux autres communes du pays.

### 1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 830 289 € en 2023. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes. **La simulation prévoit que Terres-de-Caux maintient une dotation stable pour 2023.**
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ». La DSR diminue tout de même de presque 10% pour Terres-de-Caux en 2023, nonobstant l'amendement du sénat.
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306\_0526-DE

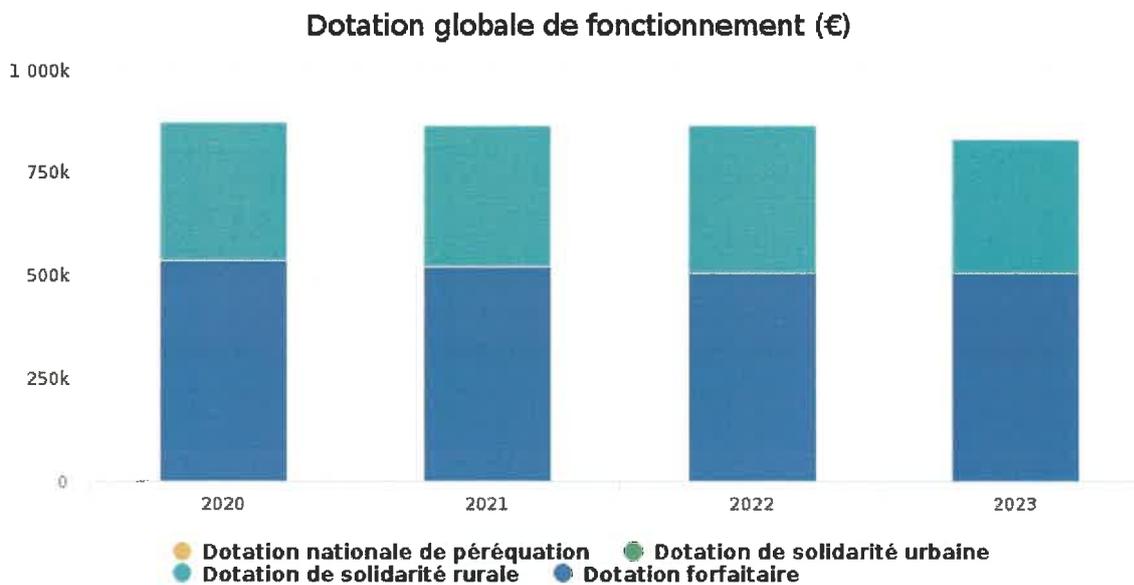
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).

- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



### Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	2020	2021	2022	DOB 2023	2022-2023 %
Dotation forfaitaire	536 085 €	522 218 €	505 975 €	507 028 €	0,21 %
Dotation Nationale de Péréquation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Dotation de Solidarité Rurale	338 061 €	342 845 €	358 764 €	323 261 €	-9,9 %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
<b>TOTAL DGF</b>	<b>874 146 €</b>	<b>865 063 €</b>	<b>864 739 €</b>	<b>830 289 €</b>	<b>-3,98 %</b>

En 2023, la loi de finances permet de ne pas subir de perte sur la DSR dans la limite de 10%, ni enregistrer un gain supérieur à 20% d'une année sur l'autre

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

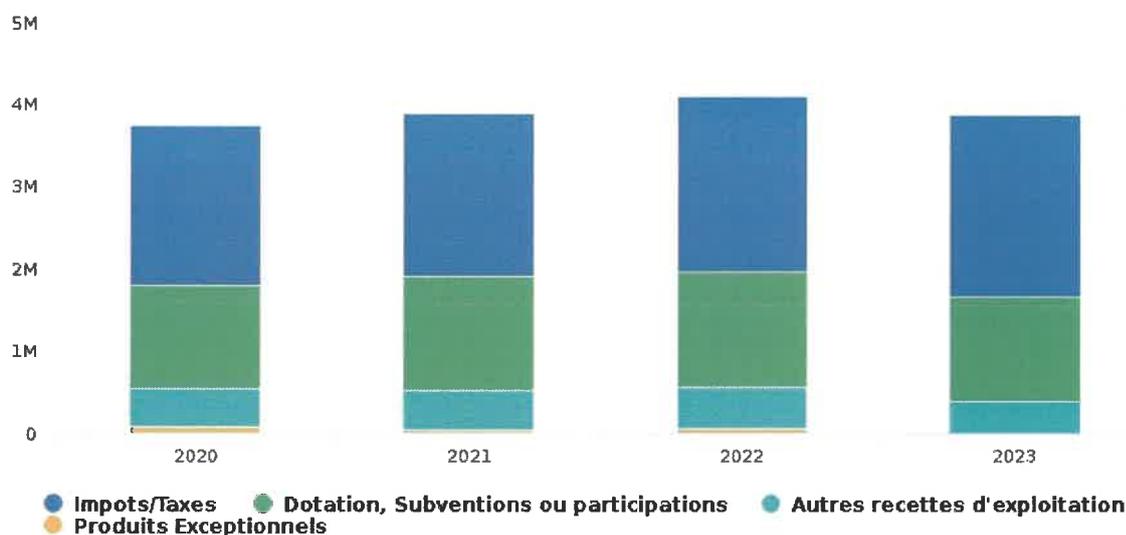
## Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale. Pour la Commune la prise en charge par l'Agglo le neutralise.

Année	2020	2021	2022	DOB 2023	2022-2023 %
Contribution FPIC	49 805 €	53 239 €	53 677 €	55 000 €	2,46 %
Attribution FPIC	49 805 €	53 239 €	53 677 €	55 000 €	2,46 %
<b>Solde FPIC</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 %</b>

### 1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2023

#### Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



Année	2020	2021	2022	DOB 2023	2022-2023 %
Impôts / taxes	1 944 578 €	1 988 891 €	2 135 025 €	2 214 227 €	3,71 %
Dotations, Subventions ou participations	1 258 173 €	1 393 890 €	1 407 106 €	1 263 707 €	-10,19 %
Autres Recettes d'exploitation	466 304 €	471 915 €	519 010 €	395 646 €	-23,77 %
Produits Exceptionnels	79 701 €	45 068 €	47 028 €	5 000 €	-89,37 %
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>3 748 756 €</b>	<b>3 899 764 €</b>	<b>4 108 169 €</b>	<b>3 878 580 €</b>	<b>-5,59 %</b>
Évolution en %	-7,57 %	4,03 %	5,34 %	-5,59 %	-

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

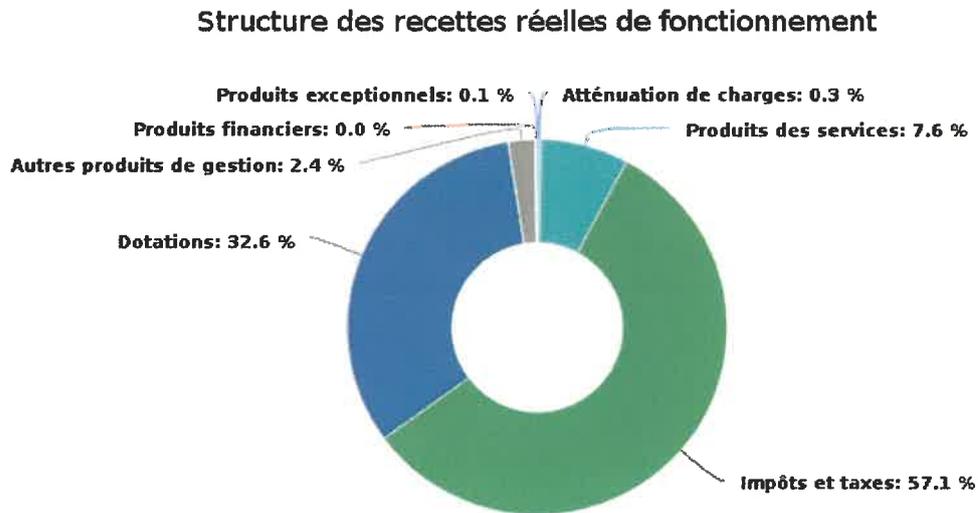
076-200065845-20230306\_0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

#### 1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, les recettes réelles de fonctionnement s'élevaient à un **montant total de 3 878 580 €**, soit 898,44 € / hab. Ce ratio est inférieur à celui de 2022 (954,28 € / hab).



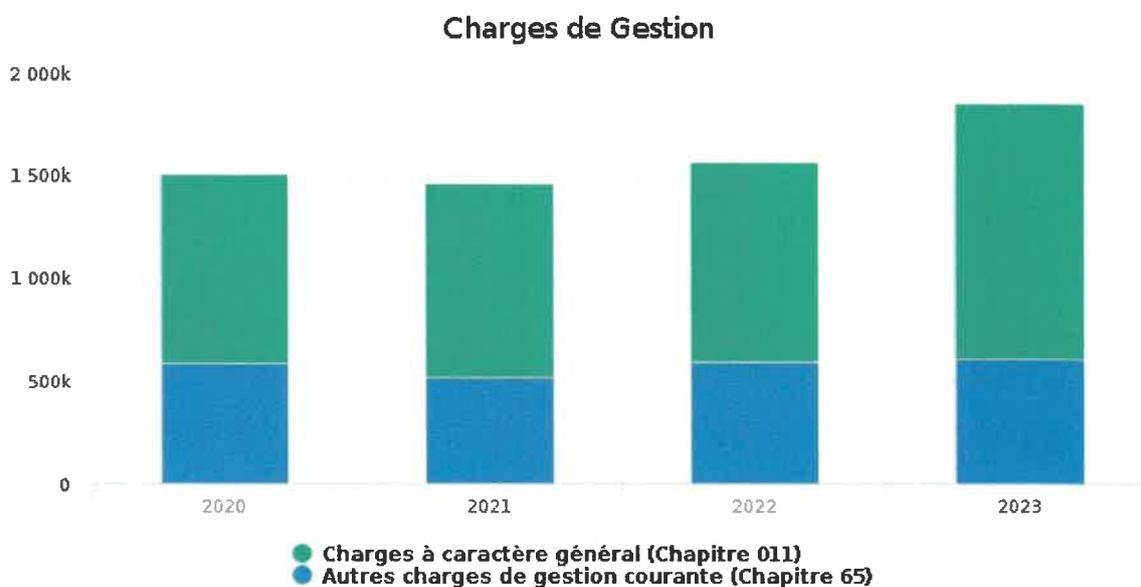
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 57,09 % de la fiscalité directe ;
- 32,58 % des dotations et participations ;
- 7,56 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- 2,36 % des autres produits de gestion courante ;
- 0,28 % des atténuations de charges ;
- 0,13 % des produits exceptionnels ;

## 2. Les dépenses réelles de fonctionnement

### 2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2023. En 2022, ces charges de gestion représentaient 47,16 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2023 celles-ci devraient représenter 50,39 % du total de cette même section.



Les charges de gestion, en fonction de budget 2023, évolueraient de **18,39 %** entre 2022 et 2023.

Année	2020	2021	2022	DOB 2023	2022-2023 %
Charges à caractère général	924 718 €	947 375 €	972 014 €	1 242 110 €	27,79 %
Autres charges de gestion	582 023 €	515 121 €	591 635 €	609 038 €	2,94 %
<b>Total dépenses de gestion</b>	<b>1 506 741 €</b>	<b>1 462 496 €</b>	<b>1 563 649 €</b>	<b>1 851 148 €</b>	<b>18,39 %</b>
Évolution en %	-14,2 %	-2,94 %	6,92 %	-	-

Les augmentations prises en compte concerne :

- l'évolution des couts de l'énergie dont le détail est précisé au paragraphe suivant,
- l'évolution de la prestation de restauration scolaire (+41K€),
- les couts de maintenance de la chaudière de la maternelle (+5K€),
- l'intégration d'une prestation supplémentaire pour le suivi sur 5 ans des données relatives aux consommations d'énergie et gaz (Grensystem) dans le cadre de la démarche du PCAET de Caux Seine Agglo pour 20K€. Une recette de 10K€ est attendue de la FNCCR sur ce projet.

S'agissant des autres dépenses, une inflation générale de 6% a été appliquée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

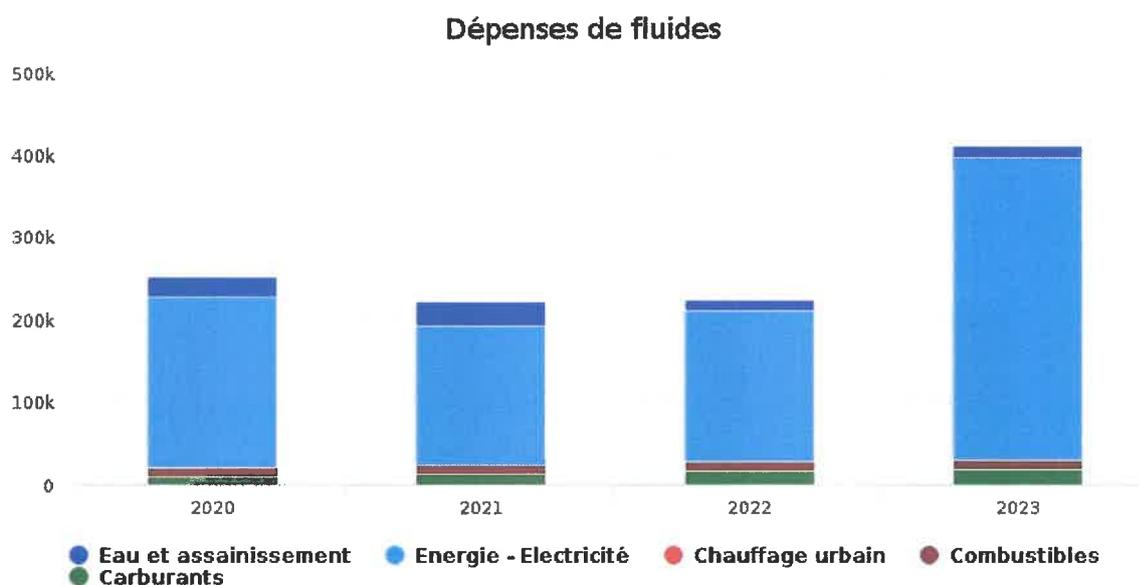
076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

## 2.1.2 Les dépenses de fluides

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2020 à 2023.



Année	2020	2021	2022	DOB 2023	2022-2023 %
Eau et assainissement	25 167 €	30 585 €	13 264 €	14 060 €	6 %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	206 871 €	167 056 €	183 956 €	367 912 €	100 %
Carburants - Combustibles	21 058 €	24 952 €	28 142 €	29 831 €	6 %
<b>Total dépenses de fluides</b>	<b>253 096 €</b>	<b>222 593 €</b>	<b>225 362 €</b>	<b>411 803 €</b>	<b>82,73 %</b>
Évolution en %	-3,71 %	-12,05 %	1,24 %	-	-

Les dépenses d'énergie sont multipliées par deux dans la projection 2023 après prise en compte de l'amortisseur « électricité » et des surfaces supplémentaires liées aux extensions des écoles.

### Autres charges de gestion courantes

Les autres charges de gestion courantes s'établissent à 609K€. Elles comprennent :

- L'impact du point d'indice sur les élus sur une année complète,
- Les augmentations liées aux nouveaux logiciels (Simco, Manatime) et sur les logiciels déjà utilisés (Cosoluce, Office 365, Portail famille) Des changements de compte comptable impacte également ce chapitre.
- La contribution au SDIS : 64,5K€ (+4.5K€)
- Les subventions aux associations : 65K€
- La formation des élus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

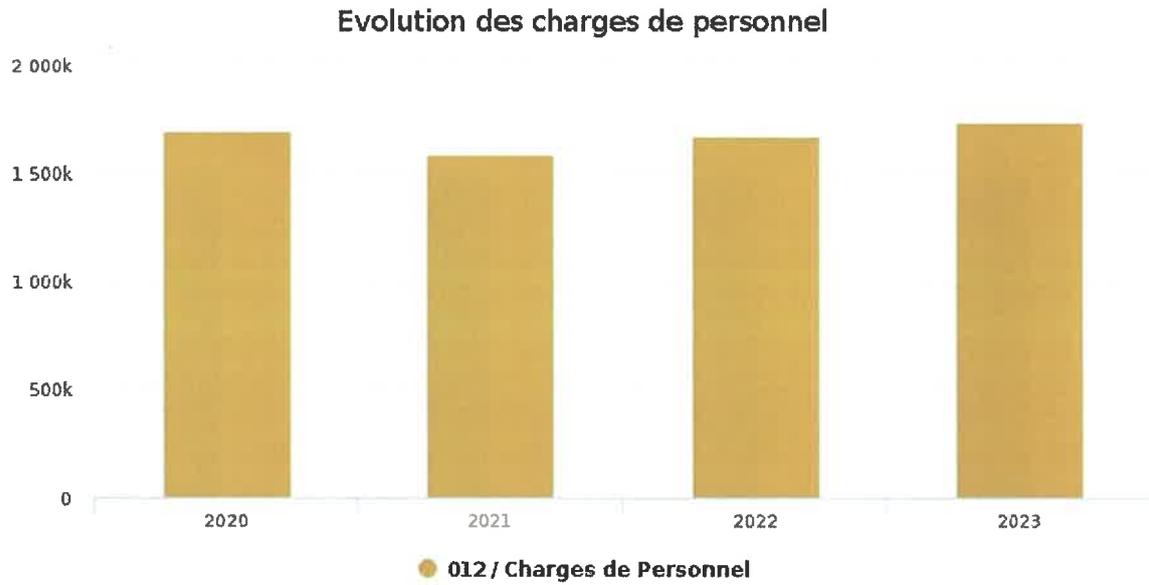
076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

## 2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2020 à 2023.



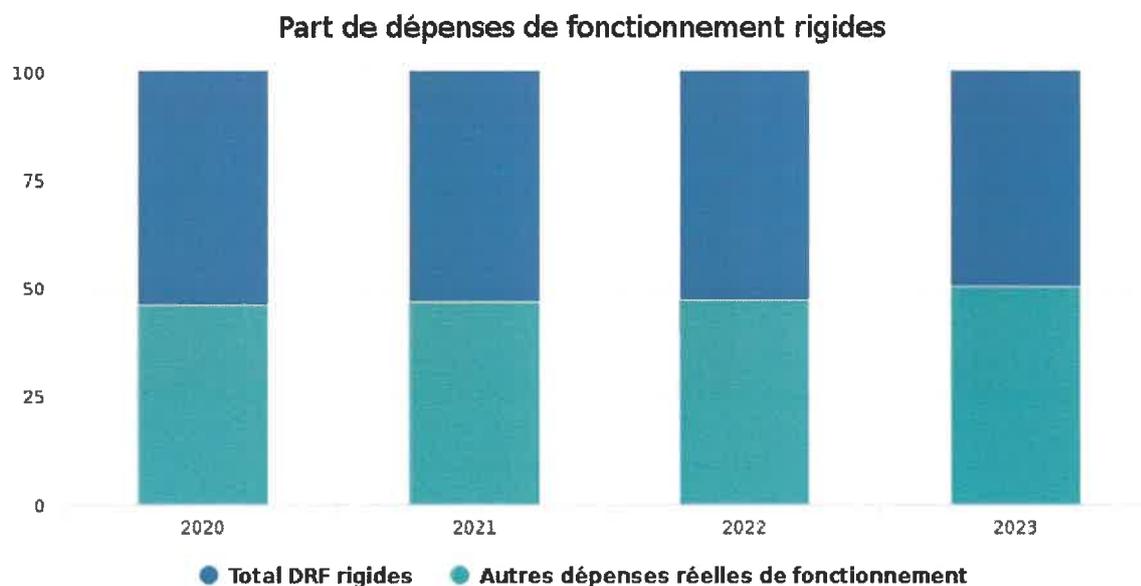
Année	2020	2021	2022	DOB 2023	2022-2023 %
Total dépenses de personnel	1 697 207 €	1 586 533 €	1 672 427 €	1 734 100 €	3,69 %
Évolution en %	0,04 %	-6,52 %	5,41 %	-	-

L'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique impacte le budget sur une année complète (1/2 année en 2022). Les évolutions de carrière (GVT) ont également été calculées.

S'agissant du tableau des emplois, seul du temps de travail supplémentaire a été intégré pour tenir compte de l'entretien des nouvelles surfaces de classes.

### 2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à reformer.



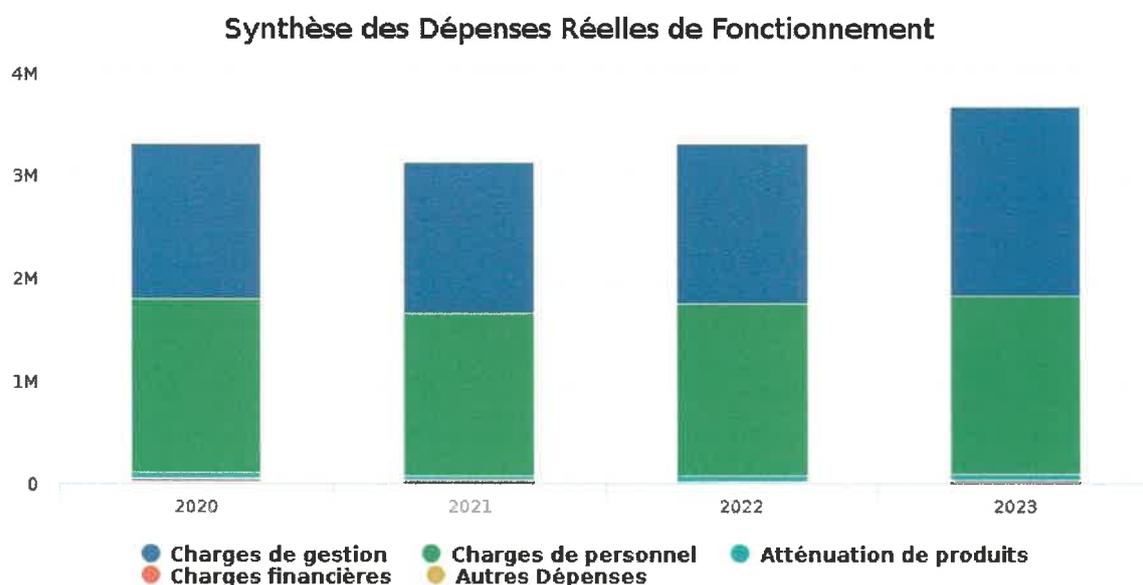
Année	2020	2021	2022	DOB 2023
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	53,83%	53,14%	52,79%	49,42%
Autres dépenses réelles de fonctionnement	46,17%	46,86%	47,21%	50,45%

Les dépenses réelles de fonctionnement rigides ont tendance à diminuer depuis 2020.

## 2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2023 de 10,79 % par rapport à 2022.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2020 - 2023.

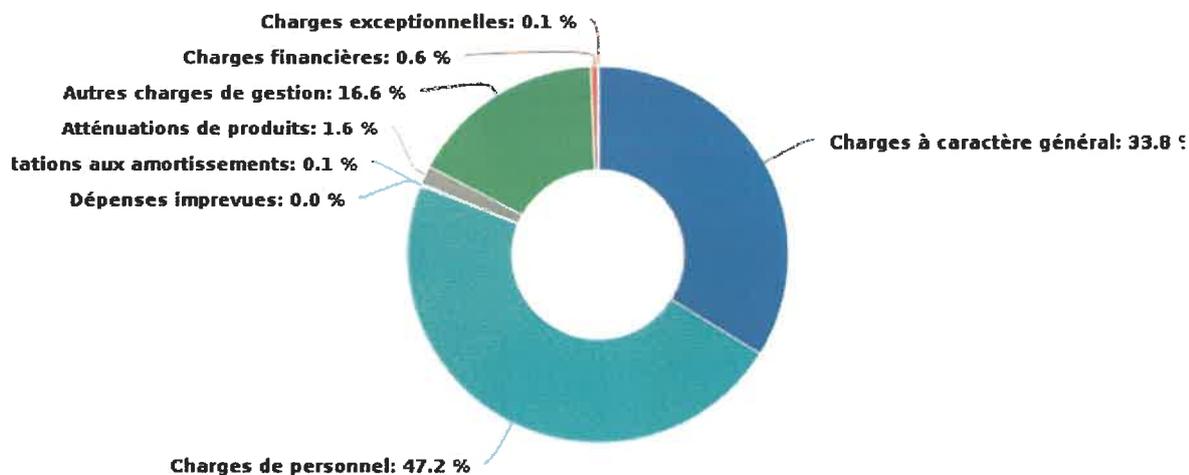


Année	2020	2021	2022	DOB 2023	2022-2023 %
Charges de gestion	1 506 741 €	1 462 496 €	1 563 649 €	1 851 148 €	18,39 %
Charges de personnel	1 697 207 €	1 586 533 €	1 672 427 €	1 734 100 €	3,69 %
Atténuation de produits	56 033 €	54 020 €	57 365 €	58 770 €	2,45 %
Charges financières	27 189 €	21 281 €	20 403 €	22 420 €	9,89 %
Autres dépenses	20 409 €	3 224 €	1 852 €	7 000 €	277,97 %
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	<b>3 307 579 €</b>	<b>3 127 554 €</b>	<b>3 315 696 €</b>	<b>3 673 438 €</b>	<b>10,79 %</b>
<i>Évolution en %</i>	-6,59 %	-5,44 %	6,02 %	-	-

## 2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de **3 673 438 €**, soit 850,92 € / hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2022 (770,2 € / hab)

### Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 47,21% des charges de personnel ;
- 33,81 % des charges à caractère général ;
- 16,58 % des autres charges de gestion courante ;
- 1,6 % des atténuations de produit ;
- 0,61 % des charges financières ;
- 0,05 % des charges exceptionnelles ;
- 0,14 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

### 3. L'endettement de la commune

#### 3.1 L'évolution de l'encours de dette hors emprunt Gendarmerie

Les emprunts de la commune courent jusqu'en 2034. Au 31 décembre 2022, l'endettement se présente comme suit :

Au 31 décembre 2022		
	Total	Par Habitant
Capital restant dû :	945 K€	218 €

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de **5,5 années en 2021 (DGCL – Données DGFIP)**.

Les ratios à retenir :

- Capacité de désendettement de la commune au 31 décembre 2022 : **0.90 année**.

C'est-à-dire, si la commune ne devait payer que la dette à la section de fonctionnement, toute la dette serait remboursée **en moins de 1 an**.

R1 < 4 ou égal	Bon
5 < R1 < 8	Moyen +
9 < R1 < 12	Moyen -
R1 > 12	Difficile

- Annuité de la dette x100/ recettes réelles de fonctionnement = **3,30 %**

Celui-ci doit être inférieur à 20% des recettes de fonctionnement pour ne pas compromettre les équilibres fondamentaux du budget

- Taux d'endettement : dette/recettes réelles de fonctionnement : soit **23 %**
- Point de vigilance sur l'intégration des emprunts repris de l'ancienne Communauté de communes pour les biens transférés : la commune de Terres de Caux rembourse les emprunts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Chaque année, la commune se désendette d'environ 150K€. C'est le montant qu'elle pourrait se permettre de réemprunter pour financer des investissements tout en maintenant une dette stable.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

### 3.2 L'évolution de l'encours de dette y compris les emprunts Gendarmerie

Le programme d'investissement sera achevé en 2023 avec le dernier paiement du DGD du lot Espaces verts qui comprend l'entretien et la reprise des végétaux jusqu'à l'automne 2022.

L'ensemble des emprunts de moyen et long terme ont été contractés auprès de 3 organismes bancaires que sont : la Banque des Territoires, la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole sur des durées variant de 15 ans pour les plus courts jusqu'à 40 ans pour les plus longs.

La commune est propriétaire d'un ensemble immobilier composé de bâtiments administratifs et de logements **d'une valeur patrimoniale de 5,670 M€.**

L'endettement de la commune intégrant les emprunts encaissés en 2022 pour clore le financement de la construction de la gendarmerie se présente ainsi au 31/12/2022 :

	Total	Par Habitant
Capital :	4 363 K€	1 006 €

Les ratios à retenir :

- La Capacité de désendettement au 31 décembre 2022 : **3,71** année.

C'est-à-dire, si la commune ne devait payer que la dette à la section de fonctionnement, toute la dette serait remboursée en 3 ans et 7 mois environ. Ce niveau reste favorable et se situe entre le niveau Bon et Moyen +.

R1 < 4 ou égal	Bon
5 < R1 < 8	Moyen +
9 < R1 < 12	Moyen -
R1 > 12	Difficile

- Annuité de la dette x100/ recettes réelles de fonctionnement = **6.79%**

Celui-ci doit être inférieur à 20% des recettes de fonctionnement pour ne pas compromettre les équilibres fondamentaux du budget, cependant cet indice est imparfait à date dans la mesure où 2 emprunts ne commenceront à être remboursés qu'en 2023.

## 4. Les investissements de la commune

### 4.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune

Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

**L'épargne brute**, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

**L'épargne nette ou capacité d'autofinancement** représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

Année	2020	2021	2022	2021-2022 %
Recettes Réelles de fonctionnement	3 748 756 €	3 899 764 €	4 108 169 €	5,34 %
<i>Dont Produits de cession</i>	<i>34 130 €</i>	<i>17 800 €</i>	<i>28 300 €</i>	-
Dépenses Réelles de fonctionnement	3 307 579 €	3 127 554 €	3 315 696 €	6,02 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>20 409 €</i>	<i>3 224 €</i>	<i>1 852 €</i>	-
<b>Epargne brute</b>	<b>407 047 €</b>	<b>754 410 €</b>	<b>764 173 €</b>	<b>1,29%</b>
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>10.86 %</b>	<b>19.35 %</b>	<b>18.6 %</b>	-
Amortissement de la dette	192 834 €	159 206 €	164 927 €	3,59%
<b>Epargne nette</b>	<b>214 833 €</b>	<b>595 961 €</b>	<b>599 726 €</b>	<b>0,63%</b>
Encours de dette	902 100 €	1 110 301 €	965 646 €	-13,03 %
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>2,22</b>	<b>1,48</b>	<b>1,27</b>	-

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

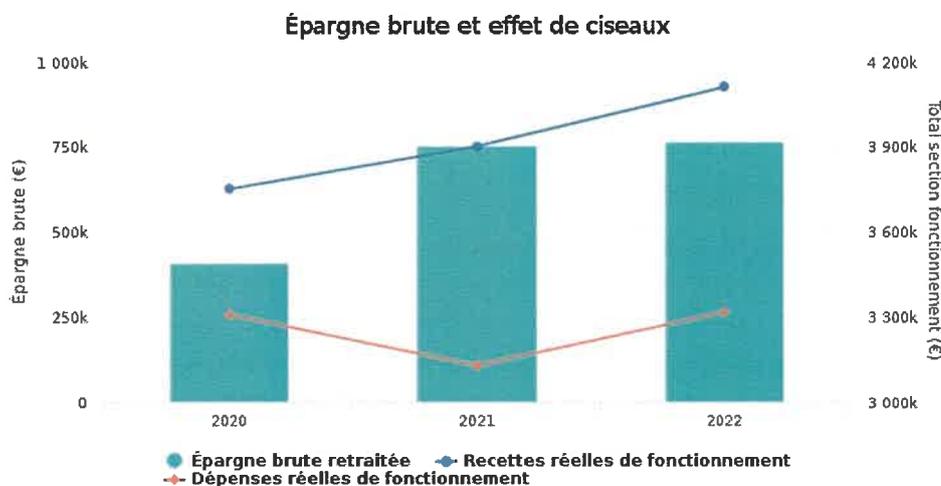
076-200065845-20230306\_0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre la courbe bleue et la courbe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent au recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.

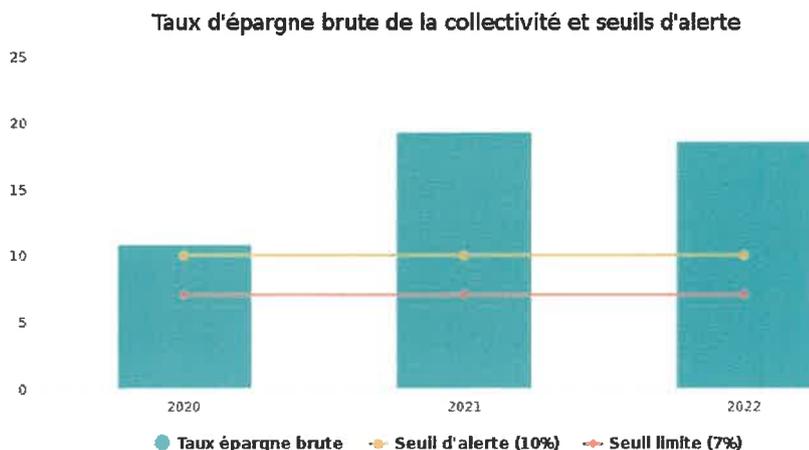


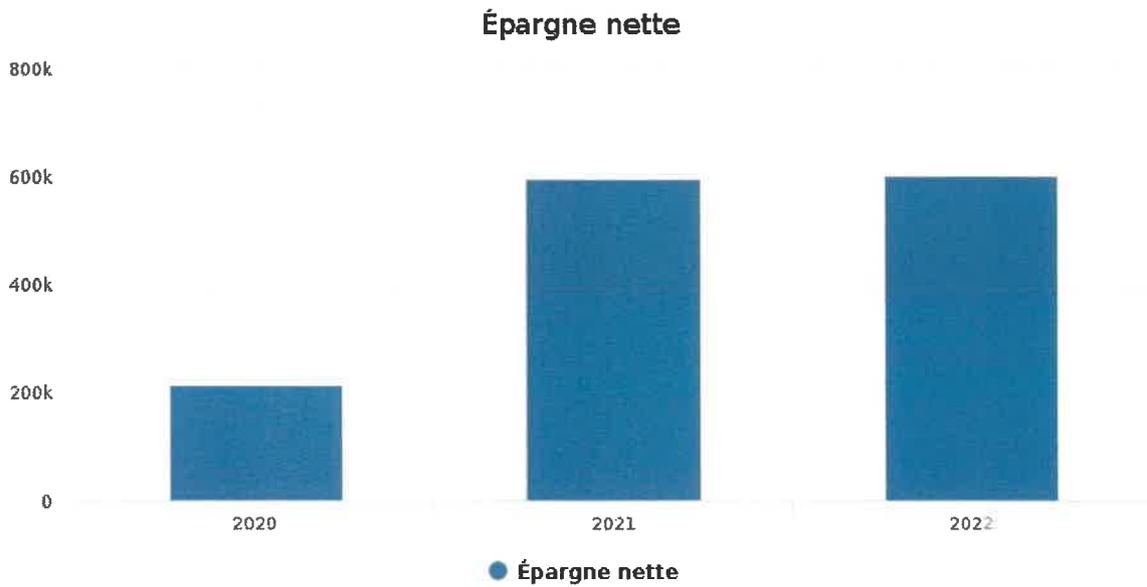
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, une commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou d'une perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, une commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de **14% en 2021** (DGCL – Données DGFIP).





#### 4.2 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2022 additionné à d'autres projets à horizon 2023, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2022	2023
Immobilisations incorporelles	155 368 €	216 171 €
Immobilisations corporelles	332 881 €	681 241 €
Immobilisations en cours	1 259 347 €	2 562 260 €
Subvention d'équipement versées	3 730 €	19 860 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>1 751 326 €</b>	<b>3 479 532 €</b>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

#### 4.3 Les besoins de financement pour l'année 2023

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2023.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris).

Année	2020	2021	2022	2023
Dépenses réelles (hors dette)	716 035 €	762 787 €	1 771 681 €	3 301 635 €
Remboursement de la dette	192 834 €	159 206 €	164 927 €	136 210 €
Dépenses d'ordre	96 399 €	880 746 €	0 €	310 752 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	192 897 €
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>1 005 268 €</b>	<b>1 802 739 €</b>	<b>1 936 608 €</b>	<b>3 941 494 €</b>

Année	2020	2021	2022	2023
Subvention d'investissement	125 968 €	136 426 €	774 896 €	1 529 520 €
FCTVA	82 329 €	79 151 €	187 199 €	534 950 €
Autres ressources	52 930 €	31 124 €	60 820 €	130 000 €
Recettes d'ordre	142 745 €	899 416 €	0 €	401 220 €
Caution	0 €	367 136 €	500 €	1 000 €
Autofinancement	419 509 €	696 177 €	333 971 €	1 479 534 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	40 980 €
<b>Recettes d'investissement</b>	<b>823 481 €</b>	<b>2 209 430 €</b>	<b>1 357 386 €</b>	<b>4 117 204 €</b>
<b>Résultat n-1</b>	<b>28 400 €</b>	<b>-153 388 €</b>	<b>222 742 €</b>	<b>-175 710 €</b>
<b>Solde</b>	<b>-153 387 €</b>	<b>253 303 €</b>	<b>-356 480 €</b>	<b>0,00 €</b>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

Les programmes d'investissements projetés se déclinent comme suit :

Pour les AP/CP :

Opération	Dépenses réalisées 2022	Recettes réalisées 2022	Dépenses prévues 2023	Recettes prévues 2023	Dépenses prévues 2024	Recettes prévues 2024	Dépenses prévues 2025	Recettes prévues 2025	Dépenses prévues 2026	Recettes prévues 2026	Total des dépenses	Total des recettes	Autofinancement
Ecole Camille Claudel	1 181 046,89	934 027,79	1 205 000,00	847 439,20	220 550,00	305 589,20					2 606 596,89	2 087 056,01	519 540,88
Ecole Luc Ferry	116 626,89	19 131,48	1 050 000,00	658 846,00	118 154,00	141 032,98					1 284 780,89	819 010,46	465 770,43
Pole Restaurant, ALSH, Salle motricité et préau Rue du Parc	1 632,96	0,00	80 000,00	33 123,20	935 000,00	440 027,40	2 957 807,00	1 140 678,66	0,00	163 870,00	3 974 439,96	1 777 699,26	2 196 740,70
Salles des sports	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000	32 808,00	400 000	265 616	134 384,00
AP/CP en cours de définition avec l'AMO													

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

Pour les programmes hors AP/CP :

		DEPENSES					RECETTES				
	Opérations d'investissement	Nouveaux crédits 2023	Réalisations	RAR 2022	Total DOB 2023	Nouveaux crédits 2023	FCTVA estimé	RAR	Total DOB 2023	RESTE A FINANCER	
PR 0128	Eglise (Azva)										
	TOTAL	0,00 €		60 908,00 €	60 908,00 €	0,00 €		21 172,00 €	21 172,00 €	39 736,00 €	
PR 0149	Travaux sur cimetières										
	TOTAL	10 000,00€	0 €	2 880,00 €	12 880,00€		2 112,00 €			10 768,00 €	
PR 0190	Réserves foncières (Serre)										
	TOTAL	15 000,00€	0€	0,00 €	15 000,00 €		2 461,00 €			12 539,00 €	
PR 0239	Equip mobilier et info										
	TOTAL	0,00€	0€	12 224,00 €	12 224,00 €		2 005,00 €			10 219,00 €	
PR 205	Equipement technique										
	TOTAL	65 000,00€	€	11 568,00 €	79 768,00€		13 086,00 €			66 682,00 €	
PR 209	Eclairage public										
	TOTAL	29 510,00 €	0,00€	6 702,00 €	36 212,00€					36 212,00 €	
PR 210	DECI										
	TOTAL	192 000,00 €		81 336,00	273 336,00	124 000,00	45 638,00 €		124 800,00	103 698,00 €	
PR 211	Attractivité centre bourg										
	TOTAL	59 400,00€	0,00€	0,00€	59 400,00€	26 958,00€			26 958,00€	32 442,00 €	
PR 212	Etudes environnementales										
	TOTAL	0,00€	0,00€	5 400,00€	0,00€			19 808,00 €	19 808,00 €		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
 076-200088645-20230306-0526-DE  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le préfet : 08/03/2023

DEPENSES				RECETTES						
	Opérations d'investissement	Nouveaux crédits 2023	Réalizations	RAR 2022	Total DOB 2023	Nouveaux crédits 2023	FCTVA estimé	RAR	Total DOB 2023	RESTE A FINANCER
PR 224	Friches rue du bois									
	TOTAL	13 125,00€	0,00 €	0,00 €	13 125,00 €		2 153,00 €			10 972,00 €
PR 253	Ecole Jean Loup Chrétien									
	TOTAL	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00€		3 281,00 €			16 719,00 €
PR 257	Petites villes de demain Crématorium									
	TOTAL			20 136,00	20 136,00					20 136,00 €
PR 258	Voirie et sécurité									
	TOTAL	279 365,00€	0,00 €	7 778,00	287 143,00€	54 195,00	47 103,00 €	0	54 195,00	185 845,00 €
PR 259	Schéma directeur Aménagement									
	TOTAL	6 000,00	0,00€	0,00 €	6 000,00€					6 000,00 €
PR261	Eglises des communes déléguées									
	TOTAL	5 000,00	0,00	0,00	5 000,00					5 000,00 €
PR 260	Info et mobilier									
	TOTAL	12 600,00	0,00	0,00	12 600,00		2 067,00 €			10 533,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
076-200065845-20230306-0526-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/03/2023

Pour financer le reste à charge de ces investissements, il faudra pouvoir compter sur la gestion patrimoniale. Une partie de ces investissements – les investissements immobiliers - concourt à l'enrichissement du patrimoine de la commune qui peut être compensée par la mise en vente d'immeubles bâtis ou non bâtis. Certaines sont déjà engagées à savoir la cession de l'UTAS au Département ou la vente du logement appartenant à la mairie déléguée de Ricarville.

Le groupe de travail ad hoc qui a été constitué pour travailler sur le schéma directeur immobilier poursuit son analyse. La présentation du rapport se fera lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Ses orientations viendront alimenter la réflexion sur les choix stratégiques de la commune en matière d'investissement et d'autofinancement possible pour les projets engagés ou à venir.

## 5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2020 à 2023.

Ratios / Année	2020	2021	2022	2023*	Référence strate 3500-5000hab
1 - DRF € / hab.	777,89	731,08	770,2	850,92	820
2 - Fiscalité directe € / hab.	255.3	262.02	309.4	326.88	477
3 - RRF € / hab.	881,65	911,59	954,28	898,44	1023
4 - Dép d'équipement € / hab.	164.71	175.98	406.81	806.01	294
5 - Dette / hab. (pop DGF)	212,16	259,54	224,31	192,25	741
6 - DGF / hab	205.58	202.21	200.87	192.33	153
7 - Dép de personnel / DRF	51,31 %	50,73 %	50,44 %	47,21 %	54
8 - CMPF	104,44 %	108,4 %	114,76 %	114,76 %	
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-	
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	93,38 %	84,28 %	84,72 %	98,22 %	88
10 - Dép d'équipement / RRF	18,68 %	19,31 %	42,63 %	89,71 %	29
11 - Encours de la dette /RRF	24,06 %	28,47 %	27,03 %	28,63 %	72

*DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement*

- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

- CPMF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CPMF élargi = la CPMF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitants de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R8 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	896	329	356	1243	493	643	263	24	81	40	52
100 à 200 hab.	670	296	316	911	334	591	203	29	84	37	65
200 à 500 hab.	588	312	334	770	269	546	163	36	87	35	71
500 à 2 000 hab.	615	352	421	787	260	611	154	45	88	33	78
2 000 à 3 500 hab.	708	420	533	900	283	698	152	51	87	31	78
3 500 à 5 000 hab.	820	477	621	1023	294	741	153	54	88	29	72
5 000 à 10 000 hab.	918	526	697	1124	288	821	154	58	89	26	73
10 000 à 20 000 hab.	1071	596	806	1272	292	862	173	61	91	23	68
20 000 à 50 000 hab.	1212	670	887	1405	301	1018	202	62	93	21	72
50 000 à 100 000 hab.	1319	708	957	1526	321	1367	206	62	95	21	90
100 000 hab. ou plus hors Paris	1151	675	795	1321	222	1082	212	59	95	17	82

## Moyennes nationales des principaux ratios financiers par strate

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306\_0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source [www.collectivites-locales.gouv](http://www.collectivites-locales.gouv), données 2020)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

# Rapport d'Orientations Budgétaires

Budget annexe de la Gendarmerie

BP 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306\_0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

Les résultats 2022 (sous réserve de validation par la trésorerie) sont établis comme suit :

Balance générale des comptes administratifs	2022 provisoire	
	Fonctionnement	Investissement
Recettes	202 261,99 €	1 557 574,43 €
Dépenses	73 507,72€	263 628,12 €
Résultat brut de l'exercice	128 754,27 €	1 293 946,31 €
Affectation du résultat (n-1)	0,00 €	- 1 222 305,31 €
soit	128 754,27 €	+ 71 641,00 €
<b>Résultats de Clôture</b>	<b>+200 395,27 €</b>	
Restes à réaliser en dépenses d'investissement		139 990,00 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement		
Résultat net par section		
<b>Résultats net de l'exercice</b>	<b>340 385,27 €</b>	

En 2023, la section de fonctionnement devra prévoir en dépenses, l'entretien annuel des toitures terrasse pour 5 100,00€ TTC ainsi que le paiement des taxes foncières.

En investissement, l'entreprise Vert d'hier qui devait encore des prestations jusqu'à l'automne 2022 verra son DGD payé.

En recettes d'investissement, le solde de la DSIL devra être versé pour une recette attendue de 139 990€.

# Rapport d'Orientations Budgétaires

Budget annexe des Vallons

BP 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

Les résultats 2022 (sous réserve de validation par la trésorerie) sont établis comme suit :

Balance générale des comptes administratifs	2022 provisoire	
	Fonctionnement	Investissement
Recettes	9 846,55 €	0,00 €
Dépenses	9 846,55 €	9 846,55 €
Résultat brut de l'exercice	0,00 €	- 9 846,55 €
Affectation du résultat (n-1)		
soit		
<b>Résultats de Clôture</b>	<b>- 9.846,55 €</b>	
Restes à réaliser en dépenses d'investissement		
Restes à réaliser en recettes d'investissement		
Résultat net par section		
<b>Résultats net de l'exercice</b>	<b>- 9.846,55 €</b>	

En 2023, il est envisagé d'acquérir le terrain de l'ancienne usine à gaz pour lequel le propriétaire est vendeur. Une estimation par France Domaine est demandée.

Cette acquisition permettrait de supprimer les locaux vétustes et d'ouvrir un lot à bâtir supplémentaire.

Les deux terrains initiaux désormais viabilisés peuvent être mis en vente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0526-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

**Objet de la délibération : 3.5.2 Soutien aux peuples Turcs et Syriens – Participation au FACECO**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création du Faceco (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) géré par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères permettant aux **collectivités territoriales** d'apporter une **aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires** à travers le monde,

Considérant le séisme qui a touché la Turquie et la Syrie le 06 février 2023,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE d'apporter son soutien à la Turquie et à la Syrie par le biais du Fonds d'Actions Extérieure des Collectivités Territoriales du Ministère de L'Europe et des Affaires étrangères,**

**CHARGE Monsieur le Maire de procéder au versement de la somme de 1000 € auprès du service recettes de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Etranger,**

**CHARGE Monsieur le Maire d'informer le Centre de crise et de soutien du Ministère de L'Europe et des Affaires étrangères de l'attribution de l'aide,**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.**

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance  
Frédéric DAMBRY



Le Maire,  
Jean-Marc VASSE



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0527-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

Objet de la délibération : **3.5.3 Remboursement de dégâts matériels accidentels**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Considérant les dégâts matériels causés en cas d'accidents de faible importance par un tiers,

Considérant les frais de réparations de faible montant,

Considérant la demande du tiers de ne pas ordonner son assurance,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE d'accepter le remboursement directement par un tiers en cas de dégâts matériels accidentel de faible importance dont il est responsable**

**CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en application de la présente délibération.**

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance  
Frédéric DAMBRY



Le Maire,  
Jean-Marc VASSE



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0528-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023

**Objet de la délibération : 3.6.1 Portage EPFN – Ancienne Usine de Confection**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat de Territoire 2017-2021 signé entre la Région Normandie et l'EPF Normandie,

Considérant que la Commune de Terres de Caux a inscrit une action relative à la démolition de la friche dite « Ancienne usine de confection » sise rue du Bois,

Considérant le projet de convention d'intervention de l'EPFN Normandie sur la friche « Ancienne usine de confection »,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE l'acquisition des parcelles cadastrées AD 220, 363 et 399,**

**DEMANDE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition et constituer une réserve foncière,**

**S'ENGAGE à racheter le terrain dans un délai maximum de cinq ans,**

**AUTORISE le Maire à signer la convention d'intervention de l'EPFN Normandie sur la friche « Ancienne usine de confection » avec l'EPF Normandie,**

**AUTORISE le Maire à signer tout autre document s'y rapportant.**

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance  
Frédéric DAMBRY



Le Maire,  
Jean-Marc VASSE



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
076-200065845-20230306-0529-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 08/03/2023

Objet de la délibération : 3.6.2 Portage EPFN – Rue du Parc

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la saisine de France Domaine pour une estimation des biens cadastrés :

- Section AB numéros 39, 213, 214, 41, 164, 162, 163, 37

Considérant que la maîtrise foncière de ces biens est intéressante pour projeter une opération de logements

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE de saisir l'EPF Normandie pour un portage foncier sur les parcelles cadastrées**

- Section AB numéros 39, 213, 214, 41, 164, 162, 163, 37

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de portage foncier avec l'EPF Normandie**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.**

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance  
Frédéric DAMBRY



Le Maire,  
Jean-Marc VASSE



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20230306-0530-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2023